

### PARTIE I – LES FAITS

1. Le 16 décembre 1999, devant la Cour supérieure du district de Chicoutimi, le Procureur général du Québec a intenté contre GHISLAIN CORNEAU une requête en dépossession d'un camp rudimentaire lui servant entre autre à chasser l'original pour se nourrir, lequel est situé sur le lot 44 du rang VI dans le canton de Harvey au Nord de la Municipalité de Saint-Fulgence, soit sur le territoire connu comme étant les monts Valin.
2. Aussi, au cours de l'année 2008, le Procureur général du Québec a intenté treize (13) semblables requêtes contre seize (16) autres défendeurs soit : STÉPHANE CORNEAU, MARC SIMARD, SYLVAIN DUCHESNE, ANDRÉ LALANCETTE, CLÉMENT LALANCETTE, JEAN-FRANÇOIS PERRON, DANY PICHÉ et MARC BOUCHARD, ANDRÉ-ANNE LAVOIE, CARL MINIER, GABRIEL JEAN, MIVILLE CORNEAU, RICHARD RIVERIN, JEAN-MARIÉ GAGNÉ et GABRIELLE SIMARD et MARTIN PELLETIER concernant des camps situés aux environs de Ville de Saguenay et de Dolbeau-Mistassini, dans la région du Saguenay-Lac St-Jean.
3. Afin de ménager les ressources judiciaires, ces treize (13) dossiers ont été réunis à la cause de Ghislain Corneau et ont fait l'objet d'une audition commune.
4. Dans toutes les requêtes, les conclusions recherchées par le Procureur général du Québec assument que les défendeurs occupent illégalement les emplacements décrits puisqu'aucun d'eux ne possède de permis ou de bail pour ériger et maintenir de tels bâtiments en forêt.

5. En effet, les prétentions du Procureur général du Québec s'appuient plus particulièrement sur l'article 54 de la *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q. c. T-8.1, (M.A., annexe 2, p. 430), lequel stipule ce qui suit :

*« 54. Nul ne peut ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre sans une autorisation du ministre ayant l'autorité sur cette terre. Cette autorisation n'est pas requise dans l'exercice d'un droit, l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi ou dans la mesure prévue par le gouvernement par voie réglementaire. » (Les soulignés sont de nous)*

6. En défense aux prétentions du Procureur général du Québec, les défendeurs, bien qu'ils admettent ne détenir aucun permis d'occupation, plaident qu'ils n'ont besoin d'aucune autorisation ministérielle pour maintenir les camps de chasse qu'ils ont érigés sur les emplacements visés puisqu'ils l'ont fait en conformité de l'article 54 précité qui leur permettent de le faire « *dans l'exercice d'un droit* ».
7. En effet, ils allèguent qu'à titre de Métis, membre d'une communauté contemporaine, soit la Communauté métisse du Domaine du Roi et de la Seigneurie de Mingan, laquelle s'est donnée une structure politique en incorporant en 2005 une organisation sans but lucratif de services, ils bénéficient de droits ancestraux sur le territoire où sont situés les emplacements visés par les requêtes et plus particulièrement sur ce qui constituait le territoire traditionnel de chasse, de trappe, de pêche et de cueillette des ancêtres métis de la communauté historique. Ces droits leur permettent d'ériger et de maintenir des abris pour l'exercice, à la façon de leurs ancêtres, d'activités traditionnelles de chasse de gibiers tel l'orignal, l'ours, le lièvre et la perdrix, de trappe des animaux à fourrure tel l'ours, le renard, le castor, la martre, le vison, de pêche de poissons tel la truite, le doré et de cueillette des petits fruits sauvages pour se nourrir.

8. Ils soutiennent que l'exercice de ces droits est protégé par l'article 35(1) de la *Loi Constitutionnelle de 1982* (M.A., annexe 2, p. 431) qui stipule :

**Art. 35. « Confirmation des droits existants des peuples autochtones**

– (1) *Les droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.*

(2) *Définition de « peuples autochtones du Canada. » - Dans la présente loi, « Peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.*

(3) *Accords sur les revendications territoriales. - Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.*

(4) *Égalité de garantie des droits pour les deux sexes. – Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, des droits ancestraux ou issus de traités visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »*

9. Au sujet de cet article 35, la Cour suprême du Canada affirmera :

*« L'inclusion des Métis à l'art. 35 représente l'engagement du Canada à reconnaître et à valoriser les cultures métisses distinctives, cultures qui se sont développées dans des régions n'étant pas encore ouvertes à la colonisation et qui, comme l'ont reconnu les rédacteurs de la Loi constitutionnelle de 1982, ne peuvent survivre que si les Métis bénéficient de la même protection que les autres communautés autochtones. »*

**(R. c. Powley, para. 17 in fine)**

10. La *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît donc les droits ancestraux des Métis au même titre que les deux autres groupes autochtones, les Indiens et les Inuits. Cependant, le texte de la Constitution canadienne ne définit pas précisément ce qu'elle entend par « **droits ancestraux** » ou par les termes « **Métis du Canada** ». Conséquemment, différents jugements de la Cour suprême du Canada sont venus au

fil des années baliser la nature précise des droits ancestraux ainsi protégés, notamment dans les arrêts Sa Majesté La Reine c. Sparrow, rapporté à (1990) 1 R.C.S. 1075 et Sa Majesté La Reine c. Van der Peet, rapporté à (1996) 2 R.C.S. 507.

11. Quelques années plus tard, le 19 septembre 2003, la Cour suprême du Canada déposait un arrêt relatif à l'interprétation du terme «**Métis**» contenu à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans l'affaire Sa Majesté La Reine c. Steve Powley et Charles Powley, rapporté à (2003) 2 R.C.S. 207. En effet, cette décision fondamentale établit différents critères à respecter pour permettre de conclure qu'un individu doit être considéré comme « Métis » au sens de la Constitution canadienne et ainsi bénéficier des droits ancestraux revendiqués. C'est ce que nous appelons le « **test Powley** ».

## PARTIE II – LA QUESTION EN LITIGE ET LES MOYENS

12. Dans la présente affaire, les APPELANTS-défendeurs répondent-ils aux dix (10) différents critères du «test Powley» pour être considérés comme « Métis du Canada » au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et pouvoir ainsi exercer les droits ancestraux protégés qu'ils revendiquent, soit celui de maintenir des camps comme accessoire raisonnable à la pratique de la chasse, de la trappe et de la pêche pour se nourrir?
13. Nous soumettons que l'Honorable juge de première instance a manifestement et de façon déterminante erré en faits et en droit dans l'appréciation de la preuve documentaire et des témoignages sur l'existence de la **communauté métisse historique** du Domaine du Roy-Mingan du fait qu'il :
- a) n'a pas tenu compte entre autres de documents essentiels tels l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada* de 1850, le témoignage devant la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada de François Verreault en 1824;
  - b) n'a pas tenu compte de l'Ordonnance de l'Intendant Hocquart de 1733 et de la Proclamation royale de 1763 pour identifier correctement les frontières du Domaine du Roy soit le territoire historique sur lequel évoluaient les Métis de l'époque;
  - c) n'a pas appliqué la règle de la prépondérance de la preuve pondérée, adoucie ou empreinte de générosité selon les recommandations de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *R. c. Sparrow* (1990) 1 R.C.S. 1075 et *R. c. Van der Peet*

(1996) 2 R.C.S. 507, pour tenir compte du contexte historique dans les causes autochtones;

- d) a durci ou augmenté les critères de l'arrêt Powley l'empêchant ainsi de pouvoir identifier correctement la communauté métisse historique;
- e) en tentant de comparer la Communauté métisse historique de Sault Ste. Marie à la Communauté métisse historique du Domaine du Roy-Mingan, pas lu ou a fait une lecture inexacte de la décision de première instance de l'affaire Powley rendue par le juge Charles H. Vaillancourt de la Cour provinciale de l'Ontario et des rapports des experts Arthur Ray et Victor Lytwyn qui ont été entendus dans cette affaire;
- f) n'a pas analysé, comme il devait le faire dans l'esprit des arrêts Sparrow et Van der Peet, l'ensemble des indices qui lui ont été soumis par les experts retenus par les intimés et autres documents produits par les experts du Procureur général du Québec qui tendent à démontrer l'existence d'une communauté métisse historique dans le Domaine du Roy-Mingan ;
- g) a retenu que la communauté « *diffuse et régionale* » ne s'applique pas à la communauté historique mais seulement à la communauté contemporaine;

14. Nous soumettons que l'Honorable juge de première instance a manifestement et de façon déterminante erré en faits et en droit dans l'appréciation de la preuve documentaire et des témoignages en retenant que la mainmise de l'État sur le territoire se situait dans le cours de la période 1842-1850 alors qu'elle devrait se situer en aval de 1850 puisque la Cour suprême du Canada a établi que la mainmise « effective » de

l'État moderne se situait au moment où la culture européenne devenait prédominante sur le territoire en cause ;

15. Nous soumettons que l'Honorable juge de première instance a manifestement et de façon déterminante erré en faits et en droit dans l'appréciation de la preuve documentaire et des témoignages sur l'existence de la **communauté métisse contemporaine** du Domaine du Roy-Mingan du fait qu'il :

- a) a refusé, contrairement à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Sioui* (1990) 1 R.C.S. 1025, que l'ethno historien Serge Gauthier puisse produire un rapport complémentaire à son expertise (pièce I-37) et treize documents historiques, de connaissance judiciaire, démontrant l'existence dans le Domaine du Roy-Mingan de trois groupes culturels soit les Canadiens, les Indiens et le Métis à la fin du 19<sup>e</sup> siècle et au 20<sup>e</sup> siècle ;
- b) a rejeté le témoignage de l'anthropologue Michaux et tout le chapitre sept (7) du rapport d'Étienne Rivard (pièce I-35), soit celui qui porte sur la communauté contemporaine et son histoire orale, ce qui est complètement inacceptable, tant sur le plan scientifique que jurisprudentiel;
- c) n'a pas fait la différence entre la communauté métisse humaine dont les membres pratiquent une culture ancestrale distinctive de possession d'abris, de chasse de pêche et de cueillette pour se nourrir et l'organisation politique et de services dont ils se sont dotés, incorporée en 2005 sous la dénomination « Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan »;
- d) n'a pas, contrairement aux enseignement de l'arrêt Van der Peet, accepté les propos d'Emmanuel Michaux (endossés par l'expert du PGQ Louis-Pascal

Rousseau) à l'effet que pour identifier une « communauté culturelle » à partir de l'approche « d'ethnogenèse » la science impose non seulement de regarder des documents mais aussi d'entreprendre des recherches sur le terrain en faisant des entrevues avec les intéressés (méthode Wachtel);

e) affirme, au paragraphe 221 de son jugement, que l'approche de l'expert Emmanuel Michaux, anthropologue, privilégie l'identité culturelle plutôt que l'identité ethnique, ce qui, pourtant, va parfaitement dans le sens de la décision Powley;

f) affirme que la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ne peut-être titulaire des droits ancestraux revendiqués par les intimés puisqu'elle suscite la controverse;

g) a totalement mis de côté le fait que la CMDRSM était reconnue par l'Union nationale métisse St-Joseph du Manitoba, par sept (7) autres organisations métisses au Québec membre de l'Association des communautés métisses historique (pièce I-34) et par trente-six (36) municipalités représentant plus de 50% de la population du Saguenay-Lac St-Jean et de la Côte-Nord (pièce I-9);

16. Nous soumettons que l'Honorable juge de première instance a manifestement et de façon déterminante erré en faits et en droit dans l'appréciation de la preuve documentaire et des témoignages sur le critère relatif à l'**auto-identification** des APPELANTS-défendeurs à la communauté actuelle du fait qu'il :

a) qualifie erronément l'auto-identification des APPELANTS-défendeurs de tardive et dictée par l'opportunisme;

b) a ignoré le fait que, comme la plupart des communautés métisses, la communauté métisse de Sault Ste. Marie était devenue une (*entité invisible* » et que la création

des premières associations métisses remonte au début des années 70, dans le contexte du « réveil indien » et du fait que l'APPELANT-défendeur Ghislain Corneau s'est battu et a été membre de ces associations depuis 35 ans pour sauvegarder ses droits;

c) a ignoré le fait qu'il n'est pas nécessaire, selon la Cour suprême du Canada, que l'auto-identification soit constante ou monolithique de telle sorte que celle-ci peut se faire en employant d'autres termes que celui de « métis »;

d) a, contrairement aux enseignements de la Cour suprême du Canada, exagéré la difficulté d'identifier les membres de la communauté et n'a pas tenu compte de la manière dont la communauté se définit;

17. Nous soumettons que l'Honorable juge de première instance a manifestement et de façon déterminante erré en faits et en droit dans l'appréciation de la preuve documentaire et des témoignages sur le critère relatif aux **liens ancestraux des APPELANTS-défendeurs avec des membres de la communauté historique** du fait qu'il :

a) s'est intéressé au parcours identitaire d'individus alors qu'il aurait dû s'intéresser au parcours identitaire de la communauté historique puisqu'on ne recherche pas dans l'affaire Powley des individus distinctifs mais bien une communauté distincte par la culture distinctive pratiquée par ses membres;

b) a ignoré, pour cerner la notion de communauté distincte du fait que ses membres possèdent ou pratiquent une culture distinctive, de s'en remettre aux précisions apportées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Van der Peet en ce que la culture distinctive n'a pas à être comparée à une autre culture;

- c) a ignoré que l'auteur Raoul Blanchard en 1935 note la présence de métis de Montagnais à St-Fulgence (Rapport J-P Warren, PC-32, cf 155), probablement des descendants de Christine Kitchéra-Lavaltrie, qui a vécu dans cette municipalité, ancêtre des défendeurs Ghislain, Miville et Stéphane Corneau, Marc Simard, Gabriel Jean, Jean-François Perron, Dany Piché et du témoin Clermont Maltais;
- d) a omis à ce chapitre de réitérer ce qu'il reconnaît dans son jugement à l'effet que: « *la pratique du maintien d'un camp pour la pratique de la chasse et de la pêche de subsistance fait partie de la culture distinctive de l'intimé* » et que « *la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué est établie par présomption* ». Aussi, ces faits qui ont aussi été amplement démontrés par les témoignages des APPELANTS-défendeurs, il nous semble dès lors inutile de démontrer les parcours identitaires et généalogiques de tous les ancêtres « Sauvages » des APPELANTS-défendeurs qui ont vécu aux 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles.

**PARTIE III – L'ARGUMENTATION**

17. Dans son jugement l'Honorable juge Banford identifie correctement les dix (10) critères, élaborés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Powley, qui sont à considérer dans le processus de reconnaissance des droits ancestraux des Métis, lesquels sont reconnus et confirmés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à savoir :

- a) La qualification du droit ;
- b) L'identification de la communauté historique titulaire des droits ;
- c) L'établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués ;
- d) La vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée ;
- e) La détermination de la période pertinente (mainmise) ;
- f) Si la pratique faisait partie intégrante de la culture distinctive du demandeur ?
- g) L'établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué ;
- h) S'il y a eu ou non extinction du droit revendiqué ?
- i) Si le droit revendiqué existe, y a-t-on porté atteinte ?
- j) Si oui, l'atteinte est-elle justifiée ?

18. Dans son jugement, l'Honorable juge Banford accueille la requête en dépossession du Procureur Général du Québec et rejette la défense constitutionnelle des APPELANTS-défendeurs puisque, selon lui, ils n'ont pas :

- a) démontré l'existence d'une communauté métisse historique identifiable et distincte ;

- b) rencontré l'exigence de leur auto-identification à une communauté métisse actuelle compte tenu de leur démarche tardive et dictée par l'opportunisme;
- c) prouvé l'existence de liens ancestraux avec une communauté métisse historique, la preuve généalogique n'étant pas convaincante;
- d) prouvé leur acceptation par la communauté métisse actuelle car cette dernière est inexistante sur le territoire en cause;
- e) démontré que la CMDRSM était l'héritière actuelle du droit ancestral revendiqué et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

19. Au paragraphe 393 de son jugement l'Honorable juge Banford reconnaît toutefois que :

- a) la pratique du maintien d'un camp pour l'exercice de la chasse et de la pêche de subsistance fait partie de la culture distinctive des défendeurs **(critère 6)**;
- b) la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué est établie par présomption **(critère 7)**;
- c) le droit revendiqué n'a pas fait l'objet d'une extinction **(critère 8)**;
- d) l'article 54 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* porte atteinte au droit ancestral de l'intimé de maintenir un camp de chasse et de pêche de subsistance **(critère 9)**;
- e) cette atteinte n'est pas justifiée en l'espèce **(critère 10)**.

**L'Honorable juge de première instance a manifestement et de façon déterminante erré en faits et en droit dans l'appréciation de la preuve documentaire et des témoignages et ce, pour les motifs énoncés ci-après :**

**A) Sur l'existence de la communauté métisse historique :**

**L'application de la Loi de 1850 sur les Sauvages**

20. Le juge a omis d'analyser le statut des personnages métis historiques en regard de la *l'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*, S.P.C. 1850, c. 42 («ci-après Loi de 1850 »), (M.A., annexe 2, p. 432) qui définit en quatre points qui est autochtone aux yeux de l'État;
21. Selon Russel-A. Bouchard (Pièces I-14, p. 64 à 71, M.A., annexe 3, p. à 442 et I-15, p. 48 à 53, M.A., annexe 3, p. 443 à 44) et Jacques Lacoursière (Pièce I-37, partie 2, p.49 à 51, M.A., annexe 3, p. 449 à 451) la loi de 1850 inclus dans la définition du terme « Sauvage » dans le Bas-Canada, les Indiens et les Métis.
22. Un an plus tard, en août 1851, la loi sera amendée pour exclure du terme « Sauvage » l'Euro-canadien conjoint d'une femme Sauvage, conservant ce statut à cette dernière et à leur descendance (M.A., annexe 2, p. 434).
23. En 1869 la loi sera amendée de nouveau pour exclure les Métis en statuant que la femme Sauvage, qui mariera une personne autre qu'un Sauvage, et sa descendance ne seront plus considérés comme Sauvage.
24. Cette Loi du mois d'août 1850 s'adresse particulièrement aux Sauvages « *réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans ladite terre* ». Ne parlant pas pour ne rien dire, le législateur emploi ici deux termes bien précis : « tribu » et « peuplade ». Le dictionnaire Larousse (2012) définit le terme « **tribu** » comme étant un « *groupement de familles de même origine, vivant dans la même région ou se déplaçant ensemble, et ayant une même organisation sociale, les mêmes croyances religieuses et, le plus souvent, une langue*

*commune* ». Quant au terme « **peuplade** », il le définit comme étant un « *groupement humain peuplant un territoire non clairement délimité et ne formant pas une société fortement structurée* », donc un groupe beaucoup plus informel et diffus.

25. À la lumière de cette loi, il n'est pas étonnant qu'Alexandre Alemann mentionne que « jusqu'en 1852, il est impossible de différencier le peuple métis des bandes aborigènes et impossible de déterminer qui intègrent qui et qui assimilent qui. En fait il n'y a qu'un seul peuple autochtone; il est sauvage et est formé des deux ethnies de base, européenne et autochtone »; (Pièce I-4, p. I, M.A., annexe 3, p. 452). Dans un ouvrage de 1984 intitulé « Des fourrures pour le Roi au poste de Métabetchouan », Michèle Guitard affirmera la même chose à la page 190, (Rapport Warren, pièce PC-32, note 147, M.A., annexe 3, p. 453-454)
26. Bien qu'il soit en réalité difficile sur le terrain d'identifier sur une base ethnique qui est Indien et qui est Métis en 1850, l'exercice d'identification peut toutefois se faire à l'aide des données disponibles sur le plan culturel des acteurs en cause. (Témoignages de R-A. Bouchard, M.A., annexe 3, p. 972, l. 9 à p. 976, l. 23, E. Michaux, M.A., annexe 3, p. 995, l. 2 à p. 1000, l. 6 et É. Rivard, M.A., annexe 3, p. 1005, l. 8 à p. 1013, l. 21);
27. Le témoignage de François Verreault (qui a vécu pendant 50 ans dans le secteur des Terres-Rompues au Saguenay et plusieurs années avec Marie Petsiamiskueu, une femme Sauvage papinachoise avec qui il a eu de nombreux enfants (Pièce I-6, pp. 34, 87, 254, M.A., annexe 3, p. 455 à 458), devant la Chambre d'assemblée du Bas-Canada en janvier 1824 démontre sans l'ombre d'un doute qu'il croit que lui et sa famille sont culturellement différents des familles « Sauvages » qui vivent 11 mois sur 12 dispersées en forêt sur leur territoire de

chasse et refusant l'agriculture comme pouvant faire partie de leur mode de subsistance;

*« Q. Quelle est la Nation Sauvage qui habite cette Contrée?*

*R. La Nation Montagnaise, leur nom Sauvage est Papinashuah, qui veut dire Rieurs ou Ricaneurs...*

*Q. Quelle est le nombre des familles de cette Nation qui habite cette partie du Domaine du Roi que vous avez désignée?*

*R. Il y a trois familles à Tadoussac, neuf à Chicoutimy, douze au Lac St. Jean, et neuf à Assuapmousoin,...et faisant un total de cent soixante-cinq âmes.*

*Q. Cette Nation a-t-elle augmenté ou diminué depuis que vous avez été pour la première fois dans cette Contrée?*

*R. Elle a diminué plus d'un tiers.*

*Q. A quoi en attribuez-vous la cause?*

*R. Au manque des animaux dont ils se nourrissent en faisant la Chasse; il n'y a pas une année qu'il en meure de misère et de faim,...et je crois que dans peu d'années cette Nation s'éteindra...*

*...Q. Croyez-vous que l'on pourroit parvenir à engager les Sauvages à cultiver la Terre?*

*R. Non, je ne le crois pas, parce qu'ils sont trop paresseux, et qu'ils méprisent ceux qui travaillent à l'Agriculture; j'ai essayé plusieurs fois de les engager à faire des Champs de patates, je leur ai fourni des Outils, comme bèches, pioches, &c. pour préparer la Terre, en outre je leur ai donné des germes de Patates; je les ai même nourris... mais aussitôt que le soleil commençoit à les réchauffer...ils abandonnoient tout pour courir les Bois.»  
(É. Rivard, rapport I-35, note 108, M.A., annexe 3, p 459 à 462);*

28. Le juge Banford commet une erreur en mentionnant qu'étant donné qu'en 1852 il n'y a qu'un peuple autochtone selon Alemann, cela défavorise la revendication de droits ancestraux des APPELANTS-défendeurs; (Paragraphe 108 à 116 du jugement, M.A., annexe 1, p. 76-77).
29. En conservant en tête la loi de 1850, il faut venir à la conclusion que les chefs des 16 familles souches répertoriées par Alemann (qui donneront 1720 individus en 1900) (Pièce I-4) ne sont pas Euro-canadiens mais « Sauvages » entendre « Métis » tout comme les McLeod père et fils, Jérôme St-Onge, Cyriac Buckell, William Connaly, François Verreault, Malcom Deschenes, Simon Ross (tous présents au Saguenay

avant 1850), leurs descendants et ceux qui s'y sont greffés non seulement par le lien du sang, mais aussi par naissance, adoption au autrement, comme le précise la Cour suprême dans l'affaire Powley au paragraphe 32.

30. En 1927, alors âgé de 91 ans et interrogé par l'abbé Joseph Fortin, vicaire à Hébertville, Antoine Hudon raconte ce qui suit lors de son arrivée dans la région, avec son père Moïse en 1850 : « *La première année que nous sommes venus il y avait une famille de métis, du nom de Cyriac Bouke (i.e. Buckell), c'était des descendants d'Allemands. Ils faisaient un peu de religion.* » (Pièce I-19, exp. 6, note 73, M.A., annexe 3, p. 463). Pour le pionnier Antoine Hudon, les Buckell étaient donc des gens différents de lui et son interprétation va dans le sens de la Loi de 1850;

#### **Territoire historique – le Domaine du Roy-Mingan**

31. Il a commis une erreur de droit et de faits en tentant erronément de découvrir une communauté métisse historique dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean; il aurait dû plutôt analyser l'existence d'une communauté métisse historique sur le territoire défini et assujéti par l'*Ordonnance de l'intendant Hocquart de 1733* et de la *Proclamation royale de 1763*, territoire comprenant les actuelles régions administratives de Charlevoix, de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-St-Jean, inexistantes à l'époque sous ces dénominations topographiques;
32. Selon Russel-A. Bouchard, l'*Ordonnance de l'intendant Hocquart du 23 mai 1733* (Rapport I-14, texte 4, p. 37 à 50, M.A., annexe 3, p. 464 à 477) et son mémoire du 1<sup>er</sup> septembre suivant, fixent les limites du Domaine du Roy (les 3 régions actuelles ci-haut mentionnées), indiquent les nombreux postes de traite qui s'y trouvent entre autres ceux de La Malbaie et de Chicoutimi) et spécifient qui peut y habiter, soit les Sauvages (Indiens et Métis) et des « *Canadiens voyageurs*

*instruits des manières des sauvages par l'habitude de vivre avec eux* ». (Rapport I-8, p. 142, M.A., annexe 3, p. 478);

33. La Proclamation royale de 1763 (Pièce I-12, M.A., annexe 3, p.479 à 484) confirme que ce territoire est réservé aux Sauvages (Indiens et Métis) et ordonne à tous ceux qui ne devraient pas y habiter d'en sortir sans délai, sous peine de mécontentement de Sa Majesté; Le roi George III y fait la promesse de consulter lors d'une grande réunion de tous les Sauvages lorsque la Couronne voudra prendre leur terre, ce qui n'a jamais été fait dans le Domaine du Roy;
34. Aussi, quand le juge Banford mentionne aux paragraphes 124 et ss que Marie-Jeanne, fille de Nicolas Peltier et d'une femme Sauvage (née nécessairement avant la mort de ce dernier en 1729 et ancêtres de certains des APPELANTS-défendeurs) a été élevée dans la vallée laurentienne de Charlevoix, et donc probablement dans la culture canadienne-française, il oublie que cette partie du Domaine du Roy, était à l'époque le pays des Sauvages (extrait de histoire de Charlevoix, Pièce PC-53, M.A., annexe 3, p. 485 à 489);
35. Est-il nécessaire de répéter que la descendance de Nicolas Peltier et des ses femmes Sauvages doit être considérée comme Sauvage (Métis) lors de l'adoption de la loi de 1850;
36. Compte tenu de l'ordonnance de Hocquart de 1733 et de la Proclamation royale de 1763, qu'est-ce qui empêche les Sauvages (Métis), dont la niche liée au commerce des fourrures passera à son déclin à celle de l'exploitation forestière, de se déplacer à l'intérieur du Domaine du Roy (de la Malbaie à Chicoutimi, de la rivière noire à la rivière du moulin) sans perdre sa qualification de communauté historique? (Témoignages de R-A. Bouchard, historienne, M.A., annexe 3, p. 977, l. 3 à p. 979, l. 23 et p. 980, l. 2 à p. 981, l. 22 : E Michaux, anthropologue, M.A.,

annexe 3, p. 999, l. 14 à p. 1000, l. 6 : É. Rivard, géographe, M.A., annexe 3, p. 1017, l. 4 à p. 1018, l. 12) ;

37. L'examen attentif du rapport Ray (Pièce PC-70, p. 19, M.A., annexe 3, p. 549) produit dans l'affaire Powley, nous font découvrir que les quelques employés de la HBC vivant à Sault Ste. Marie ont été rejoints par d'autres provenant d'aussi loin que la Baie d'Hudson (territoire Cree) et de voyageurs Canadiens-français-Iroquois du Canada (Montréal);
38. De la preuve, le juge Banford aurait dû percevoir qu'une partie de la communauté métisse historique s'est déplacée à partir d'autres postes de traite dont celui de La Malbaie pour venir rejoindre au Saguenay d'autres Sauvages (Métis) déjà présents pour en augmenter les effectifs;

#### **La Cour à la recherche d'une communauté métisse clairement identifiée**

39. Bien que le juge mentionne qu'il doit appliquer la règle de la prépondérance de la preuve pondérée, adoucie ou empreinte de générosité, selon les recommandations de la Cour suprême du Canada dans les causes *R. c. Van der Peet* (1996) 2 R.C.S. 507 et *R. c. Sparrow* (1990) 1 R.C.S. 1075, pour tenir compte du contexte historique dans les causes autochtones et donner une portée significative à la provision constitutionnelle de l'article 35, il n'a pas appliqué ce principe et a constamment exigé que les APPELANTS-défendeurs soumettent une preuve claire et précise sur l'existence d'une communauté métisse historique.
40. La prise de position erronée du juge Banford sur la prépondérance de la preuve, qui n'accorde de crédibilité qu'aux seules sources documentaires directes et affirmatives quant à l'existence d'une communauté métisse avec une culture distinctive et une identité distincte, est catégoriquement incompatible avec les

études en ethnogenèse métisse développées depuis 40 ans. La raison en est fort simple : ce champ d'études a été développé en réponse à l'absence de preuves documentaires directes et du besoin de concevoir une approche qui rendrait compte de la diversité du fait métis au pays (ou plus largement en Amérique du Nord) et de sortir de ce que les spécialistes appellent encore aujourd'hui la « myopie de la Rivière-Rouge » (Témoignage de Rivard, M.A. annexe 3 p. 1003, l. 5 à p. 1004, l. 21 et p. 1014, l. 17 à p. 1015, l. 21 et de Michaux, M.A., annexe 3, p. 987, l. 3 à p. 994, l. 22; (Expertise Michaux-Gagnon, l-36 p. 20-21, M.A., annexe 3, p. 640-641); (Vision retenue dans Powley, para. 14, 21-22, 36) ;

41. Le juge Banford aurait dû tenir compte que la Commission royale sur les peuples autochtones avait, dans son rapport déposé en 1996, déploré que l'histoire des Métis, autres que ceux de la nation métisse de l'Ouest, est pratiquement inconnue parce que les historiens ne se sont guère intéressés à leur passé (Rapport l-14, p. 93 à 95, M.A., annexe 3, p. 642 à 644);
42. C'est avec le regard imposé par la Cour suprême du Canada, dans les arrêts Van der Peet et Sparrow, que le juge Banford aurait dû examiner les témoignages et les travaux des témoins experts des APPELANTS-défendeurs, les seuls d'ailleurs qui, au Québec, se sont penchés antérieurement au procès Corneau sur l'histoire des Métis; (Voir les curriculum vitae de Russel-A Bouchard l-17, d'Étienne Rivard l-35, d'Emmanuel Michaux et Denis Gagnon l-36, généalogies d'Alexandre Alemann sur 1720 individus descendant de seize familles métisses souches du Domaine du Roy-Mingan l-4);
43. Bien plus, le juge aurait dû tenir compte que dans le secteur des Grands-Lacs, lorsqu'en 1850 la Couronne a décidé d'ouvrir la région à la colonisation, elle a rempli la promesse faite lors de la Proclamation royale de 1763 en mandatant MM. Vidal et Anderson pour rencontrer et informer la population autochtone qui vivait

sur ce territoire dans le but de convenir de traités avec celle-ci. Ces personnages ont par la suite été suivis par Robinson, Bruce et Lord Elgin lui-même; (Rapport Lytwyn, pièces PC-68, M.A., annexe 3, p. 490 à 529 et Rapport Ray, pièce PC-70, M.A., annexe 3, p. 530 à 639.);

44. Le juge Banford aurait dû tenir compte du fait qu'une semblable démarche des Autorités n'a pas été effectuée pour le Domaine du Roy en 1850, malgré les représentations de trois chefs Indiens et du Métis Peter McLeod en 1849 faites à Lord Elgin, lors du début de l'ouverture de cette région à la colonisation, d'où la difficulté aujourd'hui, 160 ans plus tard, de détenir des informations plus substantielles et plus précises sur la ou les populations qui s'y trouvaient déjà;
45. Un siècle et demi plus tard on demande aux APPELANTS-défendeurs de faire des recherches historiques convaincantes alors que la Couronne a, à l'époque, failli à son obligation fiduciaire pourtant promise dans la *Proclamation Royale* de 1763;
46. Le juge Banford n'a pas tenu compte de ces difficultés et s'est montré trop exigeant envers les APPELANTS-défendeurs alors qu'il devait être généreux envers eux et trancher tout doute en leur faveur; (Les arrêts Van der Peet et Sparrow)

#### **Durcissement par la Cour des critères de l'arrêt Powley**

47. Le juge a commis une erreur de droit et de faits en durcissant et en augmentant les critères de l'arrêt Powley mentionnés au paragraphe 17 pour cerner ou identifier une communauté métisse historique;
48. Au paragraphe 12 de l'arrêt Powley, la Cour suprême du Canada mentionne qu'une communauté métisse peut-être définie comme étant 1) un groupe de Métis

2) ayant une identité collective distinctive 3) vivant ensemble dans la même région et 4) partageant un mode de vie commun;

49. Au paragraphe 55 le juge Banford en ajoute substantiellement (ci-après surligné) en définissant une communauté métisse comme étant 1) un groupe de personnes d'ascendance mixte, indiens et non-indien 2) vivant ensemble, **en société**, sur un même **territoire** 3) ayant développé une culture, des pratiques et des traditions **distinctes de leurs ancêtres indiens et non-indiens et reconnues par les autres ethnies** 4) **possédant une conscience de sa spécificité collective et capable de s'exprimer à l'occasion**;

50. Selon le rapport et le témoignage de l'anthropologue Emmanuel Michaux, cette définition de la communauté métisse historique décrite par le juge Banford est une définition pré-Powley, retenue par les experts du Procureur général du Québec et développée par l'historienne Jacqueline Petersen, calquée sur les Métis de l'Ouest et qui n'a pas été retenue dans l'affaire Powley dans laquelle elle avait agi à titre d'experte; (Rapport Michaux-Gagnon, pièce I-36, p. 2, 8, 14 à 16, M.A., annexe 3, p. 645 à 649);

51. À l'instar de Madame Petersen la Cour nous laisse l'impression de voir une communauté métisse historique bien réelle uniquement lorsqu'elle a élu un chef charismatique, possède un drapeau, a fait un soulèvement populaire et qu'elle s'identifie précisément en employant le mot « métis »;

52. Au contraire, il faut penser, comme le dit la Cour suprême, qu'en raison tout particulièrement de l'immensité du territoire qui est aujourd'hui le Canada, il ne faut pas se surprendre que différents groupes de Métis possèdent leurs propres caractéristiques et traditions distinctives (R. c. Powley, para. 11) et par surcroît, lorsqu'au Saguenay les Métis sont issus d'un peuple nomade;

### **Comparaison erronée avec la communauté métisse de Sault Ste. Marie**

53. En comparaison avec la preuve soumise devant lui par les APPELANTS-défendeurs, le juge affirme erronément que dans l'affaire Powley les experts Ray et Lytwyn, dans leurs rapports (Pièces PC-70 et PC-68) établissent clairement l'existence d'une communauté métisse historique distincte et homogène à Sault Ste. Marie ; une lecture appropriée desdits rapports font plutôt apparaître des indices relativement faibles de l'existence d'une telle communauté;
54. Dans leurs rapports, les Dr Ray et Lytwyn interprètent les indices sur les Métis des Grands-Lacs de façon très libérale;
55. Arthur Ray et Victor Lytwyn mentionnent que lorsque l'arpenteur Vidal et le représentant du gouvernement Anderson se rendent dans les Grands-Lacs en 1847 et 1849, ils sont incapables de différencier qui est Indien et qui est Métis (culture distinctive !) (Pièce PC-70, p. 54, 67 et 68, M.A., annexe 3, p. 586, 602 et 603) ; (Pièce PC-68, p. 18, M.A., annexe 3, p. 508);
56. De son côté, Victor Lytwyn mentionne de plus que E. B. Borron a tenté d'en faire la différence en mentionnant à l'époque que les Métis ne vivent pas comme les Indiens, ces derniers ayant un mode de vie « tribal » alors que les Métis vivaient plus comme des Euro-canadiens (Activités diversifiées : pêche, chasse, fourrure, agriculture, élevage, voyageur, commerçant) (Pièce PC-68, p. 34-35, M.A., annexe 3, p. 524-525) ;
57. À plusieurs endroits dans son rapport le Dr Ray utilise le terme « *unfortunately...* » pour indiquer que malheureusement les données sur les Métis sont pauvres et fragmentaires dans la période précédant les traités Robinson (Ex : Pièce PC-70, p. 51, M.A., annexe 3, p. 583) ;

58. À la page 47 (M.A., annexe 3, p. 579), Ray cite Alexander Henry qui s'est rendu à Sault Ste. Marie en 1761 et qui décrit l'endroit comme ayant quatre bâtiments, la maison du commis du poste qui traite avec les Indiens, deux hangars délabrés et la maison de la seule famille, soit celle d'un dénommé Cadotte, interprète, qui vit avec une femme indienne Chipeway ;
59. Le Dr Ray, en citant Robinson, mentionne qu'en 1850 dans les Grands-Lacs on retrouve cinquante (50) groupes autochtones (Pièce PC-70, Map 2, page 22a, M.A., annexe 3, p. 553) et qu'il estime qu'il y aurait 84 (Métis) dans la partie du lac Supérieur et environ 200 (Métis) dans la partie du lac Huron (11% de la population autochtone), ce qui représente moins de six (6) (Métis) par groupe, et il mentionne également qu'à Sault Ste. Marie le nombre de (Métis) qui s'y trouve serait plus élevé. Selon le Dr Lytwyn, il n'y avait qu'une demi-douzaine de métis propriétaires à Sault Ste. Marie en 1900 (Pièce PC-68, p. 30, M.A., annexe 3, p. 520) ;
60. Aux pages 27 et 33 de son rapport (Pièce PC-70, M.A., annexe 3, p. 558 et 564), le Dr Ray mentionne que dans les recensements des « flying post », il y a au moins un (1) Métis dont le nom est Meenokeeshic ; À partir de ce seul nom, le Dr Ray conclut qu'il y avait des Métis dans cette région en 1825 ;
61. À la page 31 (Pièce PC-70, M.A., annexe 3, p. 562), pour la période 1825-1848 il répertorie un autre « Half Breed » qui s'adonne à la pêche commerciale selon un journal d'un poste temporaire au Nord de Sault Ste. Marie et dont on ignore le nom (PC-70, Table 4) ;
62. À la page 33 (Pièce PC-70, M.A., annexe 3, p. 564), pour la période 1825-1847, on ne retrouve encore que le fameux Minokijick au poste temporaire de Kinogamissi sis à 300Km de Sault Ste. Marie ;

63. À la page 42 (Pièce PC-70, M.A., annexe 3, p. 573), il cite le cas de Toussaint Boucher un batelier et pêcheur pour la HBC vers 1850 et qui recevait des annuités en vertu du traité Robinson supérieur comme « half breed » à Fort Michipicoten et le cas d'un dénommé Antoine Soulière recruté par la HBC en 1847 dont la famille venait de Sault Ste. Marie ; Le Dr Ray dit qu'il est Métis !
64. Pour identifier les Métis, à la table 14 (Pièce PC-70, M.A., annexe 3, p. 632 à 634), le Dr Ray analyse les données relatives aux employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson du « Northern department » pour l'année 1850, données qui dépassent largement le secteur de Sault Ste. Marie ;
65. Rien à la table 14 n'indique que l'employé en question est Métis. Le Dr Ray arrive à cette conclusion en tenant compte de son nom, de la paroisse d'où il vient, de sa fonction au travail et si possible du lieu de sa retraite ; Cette approche anthropologique est basée à partir d'indices compte tenu que sur la liste les mots « half Breed » ou « métis » n'y sont jamais inscrits. Par exemple, pour Arthur Ray, un employé de la HBC qui provient de l'« indian country » est un Métis. Cette méthode a été retenue par les différentes instances dans l'affaire Powley, méthode non retenues par les experts du PGQ Andrée Héroux et Jean-Pierre Sawaya (Pièce PC-19) devant la Cour supérieure, lesquels n'ont pas utilisé la manière généreuse et libérale pour analyser les indices ;
66. À l'exemple de Ray et Lytwyn, les experts Rivard et Michaux se sont également servis d'indices pour identifier une communauté métisse mais l'exercice n'a pas été retenu par Cour supérieure;
67. Si l'on observe les noms des gens mentionnés à la table 17 (1824) et à la table 18 (1846) du rapport Ray, on se rend compte que nous ne sommes pas en présence

des mêmes personnes ; où sont donc passé les Métis de 1824 ? (Pièce PC-70, M.A., annexe 3, p. 639);

68. Les tables du Dr Ray ne mentionnent jamais les noms des parents ou des épouses ou conjointes de ces gens ;
69. Le Dr Ray n'hésite pas à reconnaître comme Métis « l'homme libre » (freeman) soit le père de famille euro-canadien que l'on présume conjoint d'une femme Sauvage ; L'expert Étienne Rivard fait de même en approuvant la théorie de J. Foster qui fait de ce père un homme de conséquence indissociable dans la culture distinctive métisse (Rapport Rivard I-35, p. 26-29, M.A., annexe 3, p. 650 à 653) ;
70. Bien plus, en 1850 Vidal, Anderson et Robinson eux-mêmes avoueront qu'ils sont incapables de distinguer les Indiens des Métis et, qu'en conséquence, le Dominion paiera les annuités aux chefs des bandes qui s'occuperont eux-mêmes de distribuer le tout à leur manière ; (Rapport Ray PC-70, p. 68-69, M.A., annexe 3, p. 603-604) ;
71. À la page 28 de son rapport, le Dr Lytwyn mentionne que pour Robinson, les « Métis » sont des Canadiens (Pièce PC-68, M.A., annexe 3, p. 518) ;
72. Avec toute ces informations, on peut conclure que sans les traités Robinson (Supérieur et Huron) de 1850, les Métis des Grands-Lacs seraient encore inconnus aujourd'hui ;
73. Dans son expertise, Emmanuel Michaux, anthropologue, décrit comme suit le travail d'Arthur Ray expert dans Powley : (Pièce I-36, p. 156, M.A., annexe 3, p. 654),

*«Ainsi, l'auteur a dressé un portrait de la situation socioéconomique qui prévalait dans la région et a montré que les Métis ont formé des communautés culturelles et ethniques distinctes à l'aide des archives de la HBC. L'auteur a réalisé une très bonne mise en contexte de ces archives en révélant leurs limites quant à leur aptitude à révéler la présence de Métis dans la région (Ray 1998 : 6-8). Il trouve cependant suffisamment d'indices sérieux et clairs qui lui permettent de conclure à l'existence de telles communautés distinctes et de dresser un portrait de ces communautés. »*

### **La preuve dont disposait le juge Charles Vaillancourt dans l'affaire Powley**

74. En réalité, contrairement à l'affirmation du juge Banford, le juge Charles Vaillancourt de la Cour provinciale de l'Ontario (1<sup>ère</sup> instance) ne disposait pas d'une preuve documentaire démontrant clairement l'existence d'une telle communauté dans les Grands-Lacs, incluant la région de Sault Ste. Marie, depuis 1824, mais bien d'un ensemble d'indices lui permettant de voir indirectement l'existence de la communauté historique :

*Dr. Ray also noted that "Metis people tend to be invisible or unidentifiable in official records in other primary sources upon which historians rely to construct the history of Aboriginal groups in Canada. As such, it is very difficult to provide a continuous, well documented and authoritative history of their communities (R. v. Powley, [1998] O.J. No. 5310, p. 13)*

75. Le juge Vaillancourt admet ainsi qu'une communauté métisse peut bien exister comme réalité identitaire distincte sans qu'elle ne soit pour autant rapportée, voire même reconnue (i.e. invisible), par les observateurs non métis qui peuplent les principales sources documentaires et orales utiles aux historiens ;
76. Si le juge Banford avait, comme il l'annonçait pourtant au début de son jugement et comme l'exige la jurisprudence, accordé un poids suffisant à la preuve

documentaire et orale présentée par les APPELANTS-défendeurs, il aurait d'abord – comme l'ont par ailleurs fait les juges de la Cour suprême dans *Powley* – suivi les enseignements qui se dégagent des études en ethnogenèse métisse et il aurait, conséquemment, revu sa manière de définir ce qu'est une communauté métisse ;

77. Après une vérification de la preuve historique retenue et citée par le juge Vaillancourt, force est d'admettre qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre la preuve présentée au juge Banford et celle apportée à l'attention de son homologue ontarien en 1998. Aucune section du jugement de 1998, à plus forte raison celles spécifiquement identifiées par le juge Banford en la note 13 de son paragraphe 47, ne fait **DIRECTEMENT** allusion à *la culture distinctive ou à l'identité distincte* des Métis de Sault Ste. Marie ! La preuve présentée est pour ainsi dire une preuve **indirecte**, construite en grande partie sur **des indices d'ethnogenèse métisse** ;
78. Annonçant d'entrée de jeu qu'il devait être sensible à une preuve par présomption comme l'enseigne les arrêts Van der Peet et Sparrow, le juge a commis une erreur de droit et de faits en analysant pas l'ensemble des indices qui lui ont été soumis par les experts retenus par les APPELANTS-défendeurs et autres documents produits par les experts du Procureur général du Québec qui tendent à démontrer l'existence d'une communauté métisse historique dans le Domaine du Roy-Mingan ;
79. Le juge aurait dû examiner la preuve en ayant à l'esprit que l'échafaudage théorique et la démarche empirique des chercheurs en ethnogenèse reposent sur la construction d'une démonstration indirecte, appelée « indices d'ethnogenèse ». Ces indices sont nombreux, mais se résument à reconnaître l'importance des géographies de la traite des fourrures (réseaux hydrographiques, postes de traite,

etc.), des réseaux étendus de parenté, de l'implication des Métis dans l'économie de la fourrure, de la forêt et leur rôle comme intermédiaires économiques (la niche spécifique qu'ils occupent) ou culturels (comme guides ou interprètes par exemples), de la très grande mobilité géographique et identitaire que ce rôle impose ; (Témoignages d'Étienne Rivard, 18 avril 2014 p. 178 à 183, M.A., annexe 3, p. 1016, l. 2 à p. 1021, l. 23) , Rapport Rivard, I-35, chapitre 6, p. 46 à 78, M.A., annexe 3, p. 655 à 687) et Rapport Michaux-Gagnon, pièce I-36, p. 40-41, M.A., annexe 3, p. 688-689) ;

80. La preuve offerte par les APPELANTS-défendeurs en première instance est, en termes de qualité, entièrement comparable et à plusieurs égards bien supérieure à celle développée par les experts Ray et Lytwyn dans l'affaire de Sault Ste. Marie ;
  
81. Parce qu'erronément trop sévère sur le degré de la preuve à produire, le juge n'a pas tenu suffisamment compte des différents indices et des données pertinentes contenus dans l'ensemble de la preuve démographique, généalogique et historique qui démontre dans son contexte historique un très fort taux de métissage chez les Autochtones du Domaine du Roy-Mingan avant la mainmise et de la forte possibilité de l'existence d'une communauté métisse historique, ces indices sont :
  - a) Le rapport d'Alexandre Alemann sur les seize familles métisses souches qui produiront 1720 individus d'ascendance mixte en 1900; (Nomenclature des Métis du Domaine du Roy-Mingan, pièce I-4, p. I à V, M.A. annexe 3, p. 690 à 695);
  - b) Le Quatrième registre de Tadoussac (1759-1784) étudié par Léopold Hébert dans lequel il mentionne que le métissage dans le Domaine du Roy est considéré comme un véritable fléau (Pièce I-16, à la p. XXVIII, M.A., annexe 3, p. 713);
  - c) La relation du père Laure, missionnaire au poste de traite de Chicoutimi, qui vers 1728, parle du fils de Nicolas Peltier, Charles, en mentionnant qu'il fait

- partie de « *nos autres Sauvages* », comme s'il voulait spécifier qu'il s'agit là d'une autre catégorie de « Sauvages » soit ceux nés d'un père euro-canadien et d'une mère indienne, ce qui n'est probablement pas le cas de La8chin8, Mavatach et Pik8ar8ich; (Pièce MLPR-036, p. 45 dans le rapport L-P Rousseau 5.2, PC-30, M.A., annexe 3, p. 723);
- d) Le mémoire du père Coquart sur la présence en 1750 de nombreux garçons orphelins au poste de Chicoutimi (Pièce I-19, Exp. 3, chap. III, note 54, à la p. 96, M.A., annexe 3, p. 724);
- e) Le journal de Neil McLaren (1800-1804) qui mentionne la présence de Jérôme St-Onge à Chicoutimi, et voit arriver au poste François Verreault et Pierre Hariveaux (Hervieux) (tous deux Métis) « *et toute leur bande* » qui sont possiblement des Métis qui amènent les fourrures du poste d'Ashuapmushuan (Pièce I-6, p. 48-49, 219, M.A., annexe 3, p. 725 à 727);
- f) Le témoignage de François Verreault (conjoint de Marie Petsiamiskueu, une femme Sauvage) devant la chambre d'assemblée en 1824 qui parle des Sauvages du Domaine du Roy. Même si sa conjointe est une Papinachoise et que ses enfants sont métis de naissance, il semble évident qu'il ne considère pas que lui et sa famille sont des Sauvages papinachois lesquels sont peu nombreux et vont vers l'extinction à court terme. (Rapport Rivard, pièce I-35, cf 108, M.A., annexe 3, p. 459 à 462);
- g) Le récit de Jérôme St-Onge fait à l'arpenteur Bouchette en 1828 qui lui mentionne que la HBC emploie des « Métifs » pour transporter ses marchandises au lac Mistassini dans le Domaine du Roy ; (témoignage de Rivard, 22 avril 2014, p. 214 à 216, M.A., annexe 3, p. 1022, l. 5 à p. 1024, l. 18 : Rapport Rivard I-35, p. 58-59, M.A., annexe 3, p. 728-729);
- h) Le récit d'un ancien, Philius Lavoie, sur le fait qu'il y avait 200 cabanes de Sauvages à la rivière du Moulin au temps de McLeod (Pièce I-19, Exp. 2, note 41, M.A., annexe 3, p. 731);

- i) Selon le témoignage de Russel-A. Bouchard ces Sauvages sont des Métis qui travaillent en forêt ou au moulin à scie de Peter McLeod jr (M.A., annexe 3, p. 982, l. 5 à p. 986, l. 15). Jacques Lacoursière est du même avis, (Rapport I-37, partie 2, p. 34-35, M.A., annexe 3, p. 733-734);
- j) La pétition des Montagnais de Chicoutimi de 1849, présentée par trois chefs accompagnés de leur frère et ami Milaupanuish (soit le Métis Peter McLeod), faite au gouverneur Lord Elgin qui commence par les mots « *Nous les soussignés vrais Sauvages* » et qui laisse supposer qu'il y en avait des « moins vrais », voir Métis; (Rapport Lacoursière, pièce I-37, p. 35, M.A., annexe 3, p. 734 et son témoignage, M.A., annexe 3, p. 1001, l. 19 à p. 1002, l. 22 et pièce I-19, Exp. 1, note 100, M.A., annexe 3, p. 736-737);  
Il faut noter ici que, comme les trois chefs montagnais, Peter McLeod jr a reçu une médaille à titre de chef métis et que l'autre accompagnateur, John McLaren, n'en a pas reçue. Les médailles à l'effigie de la Reine Victoria sont remises aux chefs. Rapport Lacoursière, pièce I-37, p. 57, M.A., annexe 3, p. 738);
- k) Le récit d'un ancien, Antoine Hudon, sur le fait que la famille de Cyriac Bouke (i.e. Buckell) est composée de métis (Pièce I-19, Exp. 6, note 73, M.A., annexe 3, p. 463);
- l) Le recensement des trois (3) postes du roi du Saguenay-lac St-Jean, dressé par le curé Doucet en 1839 où il est noté la présence de Métis et de « gens libres » (Rapport Bouchard, I-5, p. 141 à 144, M.A., annexe 3, p. 739 à 742);
- m) Le déplacement à partir de l'actuel Charlevoix de l'équipe de Peter McLeod jr vers la rivière du Moulin en 1842 qui rejoignent des familles métisses déjà en place selon le recensement Doucet de 1839 (recensement probablement incomplet selon Bouchard, puisqu'il ne vise que les catholiques des postes), soit celles de Joseph Hatchimback, Cyriac Buckell, William Connely, Jérôme St-Onge, Édouard St-Onge, Joseph Denis (métis Malécite), Jacob Dechesne, Simon Ross et Joseph Verreault (on pourrait ajouter Peter McLeod sr et

- Alexandre Murdock) qui, sauf dans le cas de Denis qui est célibataire, vivent en ménage avec des femmes Sauvages et leurs enfants (Rapport Bouchard, pièce I-5, p. 67-68, M.A., annexe 3, p. 743-744);
- n) Dans le groupe de 1842, en plus du Métis Peter McLeod jr, Jacob Dechesne et Michel Tremblay (Gros-Micho) s'uniront à des femmes Sauvages, (Pièce I-5, p. 67-68, M.A., annexe 3, p. 743-744 et pièce I-24, p. 110-111, M.A., annexe 3, p. 745-746). En 1873, plusieurs années après la mort de son épouse, la métisse montagnaise Christine St-Onge, Tremblay continuera de fréquenter les métis Thomas et Jacques Bacon de Chicoutimi (Dawson PC-27 complément, note 4.3-663, M.A., annexe 3, p. 747);
- o) Le recensement fédéral de 1851 dénombant 43 autochtones, 21 Indiens et 22 Métis. Rapport Bouchard, Rapport I-5, p. 93-94, M.A., annexe 3, p. 748-749 et pièce I-19, Exp. 1, note 101, M.A., annexe 3, p. 750 à 754);
- p) La lettre de David E. Price à la commission Pennefather en 1857 qui mentionne que « *quelques métis se sont établis sur la nouvelle réserve indienne à la Pointe Bleue...; ils ont déjà construit des maisons et des granges, et fait beaucoup de terre-neuve* » (Rapport Rivard, pièce I-35, p. 20, M.A., annexe 3, p. 755 et Rapport Bouchard, pièce I-5, p. 96-97, M.A., annexe 3, p. 756-757);
- q) Le témoignage au procès de l'historien Nelson-Martin Dawson, expert du PGQ, qui affirme, en reprenant les mentions du journal de Jean-Baptiste Petit (1873-1894), que les autochtones du Saguenay (Sauvages) ne sont pas tous entrés dans la réserve indienne de Pointe Bleue suite à sa création ; (Dawson, 25 avril 14, p. 60-61, M.A., annexe 3, p. 1026, l. 13 à p. 1027, l. 4); De son côté, l'anthropologue Paul Charest, expert pour les Innus, affirme aussi que les Métis ne sont pas tous entrés dans la réserve. (Charest, 17 juin 14, p. 161, M.A., annexe 3, p. 1025 l. 14 à 25);
- r) L'exemple de continuité de la communauté métisse historique relevé par Russel-A. Bouchard au tournant du 20<sup>e</sup> siècle aux Terres-Rompues où y vivent

plusieurs familles de descendants de Sauvages de la période historique et qui continuent d'exploiter la « niche » forestière; (Rapport Bouchard, pièce I-7, p. 11 à 15, M.A., annexe 3, p. 758 à 762);

- s) Toujours dans la continuité, le recensement de 1901 contenant des individus qui s'identifient encore « Métis » dans le canton de Bourget (Terres-Rompues) et aux Escoumins; (Rapport Rousseau, PC-30, p. 75-76, M.A., annexe 3, p. 822-823);

### **Une communauté métisse historique peut être diffuse**

82. Le juge a fait une erreur de droit lorsqu'il statue que la communauté *diffuse et régionale* ne s'applique pas à la communauté historique mais seulement à la communauté contemporaine (Par. 217). La théorie de la communauté diffuse et régionale a été appliquée à des groupes de Métis de l'époque historique dans les jugements *R. v. Hirsekorn*, 2011 ABQB 682, *R. c. Laviolette* (2005) SKPC 70 et *R. c. Goodon* (2009) MBPC 59;
83. Le juge fait erreur quant à la question du « lieu précis » (Par. 274). Il ne concerne pas la communauté métisse, mais la pratique d'un droit ancestral, ce que vise à protéger la Constitution canadienne avant tout. (*R. c. Powley*, par. 13) ;
84. Aussi, pour bien saisir toute l'ampleur de la méprise du juge, voici la citation complète du paragraphe auquel réfère le juge Banford :

*« Nous n'entendons pas énumérer les différents peuples métis qui peuvent exister. Comme les Métis sont expressément mentionnés à l'art. 35, il suffit en l'espèce de s'assurer que les demandeurs appartiennent à une communauté métisse identifiable et possédant un degré de continuité et de stabilité suffisant pour étayer l'existence d'un droit ancestral rattaché à un lieu précis. Une communauté métisse peut être définie comme étant un groupe de Métis ayant une identité*

collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun. En l'espèce, les APPELANTS-défendeurs disent appartenir à la communauté métisse de Sault Ste. Marie et des environs de cette ville. Notre Cour, qui n'a d'ailleurs pas reçu d'observations à ce sujet, n'a pas à décider si cette communauté métisse constitue également un « peuple » métis ou si elle fait partie d'un peuple métis habitant une région plus vaste, par exemple le secteur supérieur des Grands Lacs (R. c. Powley. 2003, par. 12, nous soulignons). »

85. Il est clair ici que la communauté n'est pas définie selon un lieu unique, mais selon une « région ». Lieu et région sont des notions complètement différentes. En outre, le fait que la Cour suprême prend la peine de préciser qu'elle n'avait pas à décider si la communauté métisse de Sault Ste. Marie fait partie d'une communauté plus large, alors qu'elle n'a pas à le faire puisque les Powley ont de toute manière tué leur original à Sault Ste. Marie, lieu qu'ils habitaient, est une invitation éloquente à élargir notre compréhension géographique. Cette précision de la Cour s'explique d'ailleurs par le fait que les experts des Métis (notamment Arthur Ray, Pièce PC-70, M.A. p. 530 et ss) ont démontré le caractère « diffus et dispersé » de la grande communauté métisse des Grands Lacs ;

#### **B) La date de la mainmise effective de l'État sur le territoire**

86. Il a commis une erreur de droit et de faits en statuant que la mainmise de l'État sur le territoire se situait dans le cours de la période 1842-1850 alors qu'elle devrait se situer en aval de 1850 puisque la Cour suprême du Canada a établi que la mainmise « effective » de l'État moderne se situait au moment où la culture européenne devenait prédominante sur le territoire en cause (R. c. Powley par. 37) ;

87. Fidèle à l'historiographie saguenéenne, Russel-A. Bouchard considère la fin du monopole de la Baie d'Hudson en 1842 comme le véritable début de la colonisation eurocanadienne de la région du Saguenay Lac-Saint-Jean. La mise en place progressive des institutions de l'État moderne correspond à la mainmise devenue effective sur l'ancien territoire du Domaine du Roi autour de 1850.
88. Cette première forme visible se manifeste par l'arpentage primitif des cantons sur le territoire. Le 10 mai 1843, un premier mandat est donné à Jules Tremblay afin d'aller arpenter le canton Tadoussac qui sera finalement proclamé en 1855. Le 18 juin 1845, on assiste à la proclamation du canton Chicoutimi. (Rapport Bouchard, Rapport I-8, 68-69, M.A., annexe 3, p. 763-764) Le processus s'étend par la suite autour de Chicoutimi et au Lac St-Jean entre 1850 et 1860. (Rapport Rivard, pièce I-35, p. 71-72, M.A., annexe 3, p. 765-766) ;
89. Ce sera ensuite l'instauration du régime municipal et celui de la justice en 1849 pour contrer le régime des fiers-à-bras de Peter McLeod Jr (Rapport Bouchard, Rapport I-8, p. 74, M.A., annexe 3, p. 767) suivi du déplacement des Sauvages lors de la création de la réserve de Oujatchouan en 1853 déplacée à Pointe-Bleue en 1856;
90. Dans son rapport de 1850, Jacques Crémazie décrit le manque d'organisation (voirie, justice, commodités) qui sévit au Saguenay d'où la grande difficulté pour les colons de s'y établir (Pièce I-56, p. 24-25 et 28, M.A., annexe 3, p. 768 à 771);
91. Dans un article paru dans la revue « Recherches amérindiennes au Québec », Me Geneviève Motard, professeure à la faculté de droit de l'Université Laval, a passé en revue la jurisprudence autochtone en cette matière et conclu que « *pour rencontrer la condition de l'effectivité de la mainmise, le nœud gordien restera l'intensité de la possession* » du territoire en cause par l'État. Les tribunaux ont

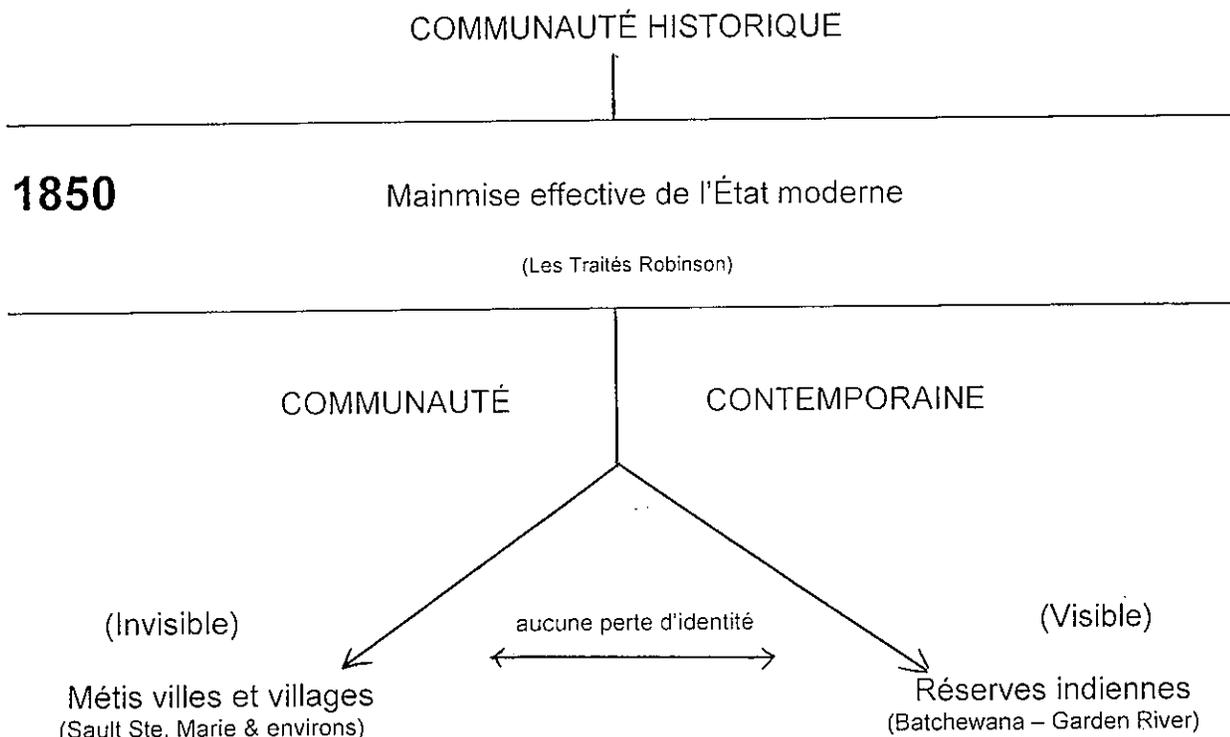
retenu différents critères pour l'identifier soit, l'imposition d'actes d'autorité publique démontrant l'intention et la capacité de contrôler le territoire, (politique favorisant la colonisation, installation d'institutions gouvernementales) la survenance de changements démographiques (arrivée de colons, déplacement de la population autochtone) et l'arrivée de changements économiques et culturels sur la région en question. (passage d'une économie basée sur la traite des fourrures à une économie agricole, forestière) (« Les droits ancestraux des Métis et la mainmise effective des Européens sur le territoire québécois » (2007) 37 Recherches amérindiennes au Québec p. 89-95);

92. En conséquence de cela, lorsque le groupe composé de 23 forestiers et de quelques anciens garde-côtes de la HBC, conduit par le Métis Peter McLeod jr se déplace à l'intérieur du Domaine du Roy, soit du moulin de la rivière Noire à La Malbaie à la rivière du Moulin à Chicoutimi en 1842, rejoignant ainsi d'autres Métis déjà sur place dont l'histoire a retenu leurs noms (les St-Onge, Verreault, Connely, Buckell, McLeod etc), ils s'y installent avant la mainmise effective;

### **C) Sur l'existence de la communauté métisse contemporaine :**

#### **Comparaison de la CMDRSM avec celle de Sault Ste. Marie**

93. À la lecture du jugement de première instance de l'affaire Powley rendu par le juge Vaillancourt ([1998] O.J. No. 5310, p. 13), nous pouvons schématiser le parcours de la communauté métisse de Sault Ste. Marie de la façon suivante :



94. La communauté historique avant 1850 et avant la création des réserves est composée de tous les autochtones (Indiens et Métis confondus) vivant autour des lacs Huron et Supérieure. Cette communauté historique demeure immuable. La mainmise effective de l'État moderne dans ces régions correspond à l'époque de la signature des Traités Robinson. Suite à la création des réserves indiennes, les Métis se sont divisés, certains sont entrés dans les réserves (Batchewana – Garden River), d'autres sont restés à l'extérieure (Sault Ste. Marie & environs) et certains, comme les ancêtres des Powley, sont entrés dans les réserves et en sont ressortis.

95. Selon le juge Vaillancourt, le va et viens dans et hors la réserve ne fait pas perdre l'identité métisse. Il ajoute que la culture métisse s'est mieux conservée ou maintenue dans les réserves. La communauté des Métis des réserves indiennes est demeurée « visible » tandis que celle dont les membres sont demeurés hors réserve, à Sault Ste. Marie et dans les environs, est devenue « invisible ».

96. Le parcours identitaire de la Communauté métisse du Domaine du Roy-Mingan est tout à fait similaire. Alexandre Alemann (Pièce I-4, p. I) dira qu'avant 1850, il n'y a dans le Domaine Roy-Mingan qu'un peuple autochtone et qu'il est Sauvage et est formé de deux ethnies de base, européenne et autochtone. Suite à la création de la réserve indienne de Métabetchouan/Péribonka en 1853, transférée à Pointe-Bleue en 1856, les Métis se sont séparés puisqu'ils ne sont pas tous entrés dans la réserve. Selon R-A. Bouchard, des familles métisses sont demeurées tout autour de Chicoutimi en poursuivant leurs activités culturelles et qui ont entrepris de s'adapter à la poussée de la colonisation et d'en profiter. (Rapport Bouchard, pièce I-5, p. 96-97, M.A. annexe 3, p. 756-757), (Rapport Bouchard, pièce I-8, p. 52-53 et 70-71, M.A. annexe 3, p. 772 à 775) ;

97. Selon plusieurs témoignages d'époque, les Métis qui sont entrés dans les réserves indiennes ont continué de se comporter différemment des indiens :

*« Quelques métis se sont établis sur la nouvelle réserve indienne à la Pointe Bleue, etc.; ils ont déjà construit des maisons et des granges, et fait beaucoup de terre-neuve. L'année dernière ils y ont récolté assez de blé, d'orge et de patates pour suffire aux besoins de leurs familles pendant la plus grande partie de l'année. [...] Cependant il n'est pas dans la nature du sauvage pur sang de cultiver la terre, et il y a tout à parier que cette tribu qui a conservé toute la pureté primitive du sang indien, et toute l'indolence sauvage du désert, ne s'adonnera jamais à la culture. »* (Lettre de D-E Price, 1857, app. no.11, Rapport Rivard, pièce I-35, p. 20, M.A. annexe 3, p. 755);

*« Monsieur, je viens vous demander si vous voulez bien me donner mes droits sur la terre de ma défunte mère, mon père est Canadien et ma mère métis et j'ai part comme les autres [Montagnais de Pointe-Bleue] à la somme d'argent qui est accordée pour cultiver leur terre.»* (Lettre de Joseph Bluteau à L. Euchère Otis, Pointe-Bleue, 24 janvier 1890, Rapport Rousseau, pièce PC-30, p. 72, M.A. annexe 3, p. 776);

*.. « Il est proposé par Charles Jourdain secondé par Matthew Jourdain, et adopté sans opposition ni dissension, que Messieurs Prospère Cleary, Joseph Cleary et Henri Cleary, tous fils de Louis Cleary, soient*

*reconnus et acceptés comme membres de la tribu montagnaise de la Pointe-Bleue, et il est ainsi décidé à l'unanimité sur la même proposition qu'aucun métis ou sauvage n'aura le droit de se fixer sur la Réserve en attendant son acceptation par le Conseil sans avoir obtenu une permission du chef ou en son absence, de deux conseillers... » (Séance du Conseil de la tribu montagnaise, de la Pointe-Bleue, tenue le 14 août 1902, Rapport Rousseau, pièce PC-30, p. 72, M.A. annexe 3, p. 776);*

*« Nous sommes ici 3 pères et 2 frères convers [...] Notre œuvre consiste à déservir les Métis qui résident sur la réserve de la Pointe-Bleue et à donner la mission sur cette même réserve aux Sauvages qui viennent passer quelques semaines en juillet et en août chaque année. Les métis et les sauvages sont presque tous de bons chrétiens [...] leur seul grand défaut c'est l'ivrognerie, quand ils sont dans la mission et peuvent s'en procurer ce qui n'est pas rare ici. Il arrive aussi quelquefois que des traiteurs en portent dans les bois de chasse [...] La population, environ 580. Elle a peu varié depuis 4 ans. » (Perrault à Dozois, Montréal, 11 juin 1908, Archives provinciales des Oblats de Marie-Immaculée, Rapport Rousseau, pièce PC-30, p. 73, M.A. annexe 3, p. 777);*

*« Il m'est souvent arrivé dans mes lettres de vous demander des frères convers et toujours votre bonté a essayé de nous aider en autant que les circonstances le permettaient. Aujourd'hui, je viens vous demander s'il serait possible de m'envoyer un père pour aider lors du passage des Indiens à l'été. J'ai toujours constaté avec peine depuis mon arrivée le mépris des Métis pour nos Indiens du bois et comment ils s'essayaient de les exploiter dans tous les domaines, même au point de vue ecclésiastique en le refusant l'achat des bancs à l'église, à n'aimant point qu'on leur donne des offices pour eux dans leur langue, en voulant que le département exécute des travaux sur la réserve seulement quand les Indiens sont partis ou avant leur arrivée et passant souvent leur temps à les décrier. Cependant il faut bien l'admettre les Indiens du bois ne nous donnent aucune difficulté et ils sont soumis, assistent en grand nombre aux offices, communient beaucoup et nous donnent des consolations. [...] J'ai demandé de changer le temps de nos classes qui se distribueraient comme suit : les mois de juin, juillet et août seraient consacrés aux enfants métis de première et seconde année et une classe pour tous les Indiens, seul moment où nous pouvons les instruire, les mois d'octobre à mai, pour les enfants métis de la troisième année à la septième année avec cours d'arts domestiques et d'agriculture [...] La réserve se blanchit de plus en plus par suite de mariages. » (Lettre du père Décarie o.m.i., Rapport Rousseau, pièce PC-30, p. 74-75, (M.A. annexe 3, p. 778-779);*

Par exemple, dans une lettre qu'il adressait à son supérieur, au milieu du XXe siècle, l'oblat J. Décarie faisait observer qu'un séjour d'une dizaine d'années à Pointe-Bleue lui avait permis de constater, aux alentours du lac Saint-Jean, la présence de deux catégories d'ouailles : « *tout en étant plus instruits et plus pieux que les nôtres ici [à Betsiamites, ces Indiens] souffrent cependant d'une certaine ignorance religieuse. La cause est que, vu la présence de métis parmi eux, on a négligé les premiers pour s'occuper davantage des derniers* ». Aussi, proposait-il de « *détacher de la Pointe Bleue les vrais indiens [... pour] les instruire dans leur langue* »; (Lettre du père Joseph Décarie à Léo Deschâtelets, provincial des oblats à Ottawa, du 11 avril 1946, Rapport Dawson, pièce PC-27, p. 303, M.A., annexe 3, p. 780);

98. En 1845, le *Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada* (rapport Bagot, pièce PC-40, M.A., annexe 3, p. 782) mentionnera que les Sauvages dans le Bas-Canada sont au nombre de 3 727, « *sans compter un petit nombre résidant aux Postes du Roi, sur la Rivière Saguenay, dans le territoire e la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui n'ont jamais néanmoins été comptés ni protégés par le Gouvernement.* » On peut penser que ces Sauvages, plus Métis qu'Indiens purs, n'ont jamais reçu d'aide de l'État du fait qu'ils n'ont jamais rien demandé et ont plutôt profité et vécu de l'économie de la traite des fourrures et de la foresterie naissante.

### **Refus de la Cour de considérer certains textes historiques**

99. Le 18 mars 2014, le juge a commis une erreur de droit lors de l'audition du témoin expert Serge Gauthier, historien, en refusant, contrairement à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Sioui* (1990) 1 R.C.S. 1025, qu'il puisse produire un rapport complémentaire à son rapport I-37( M.A. annexe 3, p. 783 à 796) et onze de treize documents historiques, de connaissance judiciaire, démontrant l'existence dans le Domaine du Roy-Mingan de trois groupes culturels

soit les Canadiens, les Indiens et le Métis à la fin du 19<sup>e</sup> siècle et au 20<sup>e</sup> siècle;

Ces documents renferment les citations suivantes à ce sujet :

**Charles H. FARNHAM.** « The Canadian Habitant », Harper's New Monthly Magazine, 67 (Août 1883): 375-392. (I-53 produit lors d'un contre-interrogatoire)

*« There also was the Canadian with Indian blood, he is by no means a feeble element in the population, in either numbers or influence. »*

[Il y avait aussi les Canadiens ayant du sang indien qui ne sont pas un élément rare dans la population, tant en nombre qu'en influence.]

*« The most characteristic specimens are called « petits brûlés » like burned stumps black, gnarly, and angular. But now and then you meet large, fine-looking half-breeds, with a swarthy complexion warmed with a Saxon blood. <sup>1</sup> »*

[Les individus les plus caractéristiques sont appelés "petits brûlés" en référence à des souches brûlées noires, noueuses et anguleuses. Mais de temps en temps vous rencontrez de grands, beaux métis, avec un teint basané réchauffé avec un sang Saxon.] (M.A. annexe 3, p. 798);

**Charles LANMAN.** A Tour of the Saguenay in Lower Canada. Philadelphie, Carey and Hart, 1848. p. 143.

*« The hamlet of St. Margaret, where we spent the night, contains some eight or ten log shantees, which are occupied by about twenty families, composed of Canadian, Indians, and half-breeds. »*

[Le hameau de Ste-Marguerite, où nous avons passé la nuit, regroupe environ huit ou dix cabanes en rondins et est habité par environ vingt familles, composées de Canadiens, d'Indiens, et de Métis.] (M.A. annexe 3, p. 800);

**John I. NORTHROP et ALICE B. NORTHROP.** «Plant Notes from Tadoussac and Temiscouata County, Canada», Bulletin of the Torrey

---

Botanical Club, XVII (5 février 1890): 27. (I-54 produit lors d'un contre-interrogatoire)

*« The little village of Tadoussac is beautifully situated at the junction of the Saguenay and the St. Lawrence. The latter river here forms quite a deep bay, on the curving shores of which stands the main part of the village, while on the jutting rocky point that separates the bay from the mouth of the Saguenay, are the picturesque cottages of the French fishermen and half-breeds. »*

[Le petit village de Tadoussac est admirablement situé à la jonction du Saguenay et du Saint-Laurent. Ce dernier forme ici une baie profonde, sur les rivages courbes où se situe la partie principale du village, tandis que la pointe rocheuse sépare la baie de la bouche du Saguenay, où se trouvent des maisons pittoresques appartenant à des pêcheurs français et à des Métis.] (M.A. annexe 3, p. 801);

**Eugene MCCARTHY.** « The Montagnais Indians », New York Times, 17 mai 1896.

*« As previously stated, the total number of full-blooded Montagnais remaining will scarcely reach 200. The half-breeds and others further removed in consanguinity descended from them, are quite numerous. »*

[Comme précédemment exposé, le nombre total de purs Montagnais s'étend à peine à 200\*. Les métis et les autres descendants de cette consanguinité, sont tout à fait nombreux. (\* dans le secteur du Lac St-Jean) (M.A. annexe 3, p. 803);

«The Lower St. Lawrence and the Saguenay », **Lippincott's Monthly Magazine** (Juin 1881): 541.

*« The population along the banks, composed of French-Canadians, Indians, and half-breeds, is sparse, and subsists chiefly upon fish, four-footed game being rare. »*

[La population\*, le long des rives (Saguenay), composée de Canadiens français, d'Indiens et de Métis, est clairsemée et

subsiste principalement de la pêche, le gibier étant rares. \**Bas-Saint-Laurent et Saguenay*] (M.A. annexe 3, p. 805);

« **Salmon fishing in Canada** », *The Galaxy*, 18 (Novembre 1874): 615.

« [...]the picturesque groups or gay sojourners intersped with the Indians and half-breeds, assembled at the landings of Murray Bay, Cacouna, and Tadoussac »

[Il y a ...des groupes pittoresques ou de joyeux voyageurs entremêlés avec les Indiens et les Métis, assemblés aux quais de Murray Bay, Cacouna et Tadoussac.] (M.A. annexe 3, p. 807);

**William D. HOWELLS**. *A chance acquaintance*. Édimbourg, s.e., 1885. p. 33.

« *They now came in sight of the steamer, where in the cove she lay illumined with all her lamps, and through every window and door and crevice was bursting with the ruddy light. Her brilliancy constricted vividly with the obscurity and loneliness of the shore, where a few lights glimmered in the village houses, and under the porch the village store some desolate idlers – habitans and half-breeds – had clubbed their miserable leisure.* »

[Ils étaient maintenant à vue du vapeur, lequel dans la baie était éclairée de toutes ses lampes et, par chaque fenêtre, porte et fissure éclatait de lumière colorée. Cette clarté contrastait de façon éclatante avec l'obscurité et la solitude du rivage, où quelques lumières brillaient dans les maisons et sous le porche du village où se trouvent quelques oisifs - habitants et Métis – de pauvre condition.] (M.A. annexe 3, p. 809):

**Darin KINSEY**. *Fashioning a Fresh Water Eden: Elite Anglers, fish culture, and State development of Québec's sport fishery*. Université du Québec à Chicoutimi, Thèse de Doctorat (Études québécoises), 2008. p. 187.

« *The first were the Amerindian tribes living in the peripheral regions around Québec; most often mentioned were the Mic-Mac and the Montagnais. The second consisted of rural French-Canadians, described by one author as "a class by*

*themselves somewhere between the habitan [sic] and the Indian. They are the descendants of the old coureurs de bois and possess all the traits of their ancestors. The third group were the Métis, a group of mixed-blood peoples who developed their own distinctive culture, referred to almost exclusively as "half-breeds" by anglers. The ethnic origin of guides with whom anglers came into contact largely depended upon the location of the place where anglers sought their quarry. For the angler, they were all sufficiently curious to contribute to a truly unique angling experience.*

[Le premier groupe était les tribus amérindiennes vivant dans les régions périphériques autour de Québec; les plus souvent mentionnés étaient les Mic-Macs et les Montagnais. Le deuxième groupe consistait en des Canadiens français ruraux, décrits par un auteur comme "une classe spécifique quelque part entre l'habitant et l'Indien ». Ils sont les descendants des vieux coureurs de bois et possèdent tous les traits de leurs ancêtres. Le troisième groupe était les Métis, un groupe de peuples de sang mêlé qui a développé **une culture distinctive**, mentionnée presque exclusivement comme "des Métis" par des pêcheurs. L'origine ethnique des guides avec qui les pêcheurs sont entrés en contact a en grande partie suivi l'emplacement de l'endroit où les pêcheurs ont mené leur carrière. Pour le pêcheur, ils étaient tous suffisamment habiles pour contribuer à une pêche à la ligne vraiment unique.] (M.A. annexe 3, p. 811);

**Louis Zéphérin JONCAS** and E.T.D. CHAMBERS. *The Sportsman's Companion: Showing the Haunts of the Moose, Caribou and Deer, Also the Salmon, Ouananiche and Trout in the Province of Québec and How to Reach Them.* Québec, Commissioner of Lands, Forests, and Fisheries, 1899. p. 41.

*« It is a model trout stream, and its headwaters are near to those of some of the magnificent lakes in the St. Maurice river district. Guides for this and other trips from the hotel, whether Indians, Canadians, or half-breeds, can be best obtained at*

*Roberval if the intention be to journey up any of the northern or westerly tributaries of Lake St. John.»*

[C'est un cours d'eau remarquable pour la truite et ses sources sont près de celles de certains des lacs magnifiques dans le district de la rivière Saint-Maurice. Les guides pour cela et pour d'autres excursion à partir de l'hôtel sont des Indiens, des Canadiens, ou des Métis, dont les meilleurs peuvent être engagés de Roberval si l'intention est de voyager sur n'importe lequel des tributaires du Nord ou de l'Ouest du Lac Saint-Jean.] (M.A. annexe 3, p. 813);

**R.P. Zacharie LACASSE.** Une mine produisant l'or et l'argent, découverte et mise en réserve. Québec, Typographie de C. Darveau, 1880.

*« Dès que le vent cesse, il se fait toujours voir du côté Nord. Voilà pour les vents. Témoignage irréfutable. Depuis Tadoussac jusqu'à Sept-îles, nos chasseurs de loup-marin, métis et sauvages, parcourent le côté golfe en tous sens, en canot d'écorce. »* (M.A. annexe 3, p. 815);

**Mgr Victor TREMBLAY.** L'histoire du Saguenay. Depuis l'origine jusqu'à 1870. Chicoutimi, Édition du Centenaire, 1938.

*« Quelques familles montagnaises et métisses y séjournaient encore au début de la colonisation : des Bacon, des Germain, des Moreau, etc. C'est d'elles que l'abbé Martel faisait l'éloge en 1858. »* (M.A. annexe 3, p. 816);

**Gervais CARPIN** et Équipe de rédaction de l'Encyclopédie. « Tadoussac entre mer et forêts », [http://www.ameriquefrancaise.org/fr/article-673/Tadoussac\\_entre\\_mer\\_et\\_for%C3%A0ts.ttml#.UjWs7sO1Yeg](http://www.ameriquefrancaise.org/fr/article-673/Tadoussac_entre_mer_et_for%C3%A0ts.ttml#.UjWs7sO1Yeg).

*« Sur la pointe de l'Islet, à partir de 1859, date de la fin du monopole d'exploitation du territoire, plusieurs familles se sont installées, squattant les rochers sur lesquels ils avaient déposés*

*leurs maisons : des chasseurs de bélugas, des pêcheurs, des constructeurs de goélettes. Parmi eux de nombreux métis semble-t-il. Au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, on raconte que les odeurs dégagées depuis ces habitations dérangent les touristes de l'Hôtel Tadoussac; en conséquence, ces squatteurs de la Pointe furent tous expulsés. Si un beau sentier aménagé autour de la Pointe de l'Islet nous met en contact avec le patrimoine paysager, la flore et la faune, il reste peu de choses du souvenir d'un siècle d'habitat un peu plus sauvage.» (M.A. annexe 3, p. 818);*

**Joséphine Teoran**, « Mashteuiatsh : Analyse d'un conflit interne chez les Pekuakamiulnuatsh », *Civilisations* [Online], 55 (2006). (<http://civilisations.revues.org/195;DOI:10.4000/civilisations.195>). (M.A., annexe 3, p. 819 à 821);

### **Refus de la Cour de considérer l'histoire orale des membres de la communauté**

100. Le juge Banford a commis une erreur de droit en rejetant au complet le chapitre 7 du rapport d'Étienne Rivard (Pièce I-35, p. 79 à 88, M.A. annexe 3, p. 824 à 833), soit celui qui porte sur la communauté contemporaine et son histoire orale, ce qui est complètement inacceptable, tant sur le plan scientifique que jurisprudentiel. (Voir aussi l'article de Claude Gélinas, I-50, M.A., annexe 3, p. 921) Une lecture plus juste de la cause Powley l'aurait éclairé autrement, puisque les juges de la Cour suprême affirment : « *Nous concluons que la preuve appuie la constatation du juge du procès selon laquelle l'absence de visibilité de la communauté a été expliquée et ne fait pas obstacle à l'existence de la communauté actuelle. Il n'y a jamais eu de rupture dans la continuité; la communauté métisse s'est, si l'on peut dire, faite discrète, mais elle a néanmoins continué d'exister. Qui plus est, comme on l'indique plus loin, la condition de « continuité » s'attache au maintien des*

pratiques des membres de la communauté, plutôt qu'à la communauté elle-même de façon plus générale » (R. c. Powley, 2003, par. 27)

101. Pourtant, il faut retenir que le juge Banford dans son jugement affirme que la pratique de la chasse et de la pêche pour se nourrir et le maintien de camps accessoire à ces pratiques sont ancestrales et font partie de la culture distinctive des APPELANTS-défendeurs. (Jugement, p. 69-70, para. 392-393, M.A., annexe 1, p. 127-128) ;
102. Le juge Banford commet une erreur de droit et de faits en ne faisant pas la différence entre la communauté métisse humaine dont les membres pratiquent une culture ancestrale distinctive de possession d'abris, de chasse de pêche et de cueillette pour se nourrir et l'organisation politique et de services dont ils se sont dotés, incorporée en 2005 sous la dénomination « Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan » ;
103. Ils ont agi exactement comme le recommandait pourtant la Commission royale sur les peuples autochtones dans leur rapport du 1996 : *Étant donné que leurs structures politiques sont moins bien développées à certains égards que celles de la nation métisse de l'Ouest, et qu'ils sont aux prises avec une situation économique particulièrement difficile, les autres Métis ont besoin d'un appui financier qui les aidera à parachever leurs structures organisationnelles et à prendre les autres dispositions préliminaires essentielles à une véritable négociation et à la mise en œuvre des arrangements futurs pour la fonction gouvernementale.* (RCRPA, Vol. 4, chap. 5, 3.2, p. 8, *Regard sur le présent, regard vers l'avenir*, M.A., annexe 3 p. 834 à 843) ;
104. Au paragraphe 23 de l'arrêt Powley, la Cour suprême reconnaît que les Métis manquent de structure politique : *Nous reconnaissons que, souvent, des groupes de*

*Métis sont sans structures politiques et que leurs membres ne s'identifient pas constamment comme Métis...* Le Juge Banford aurait-il souhaité que les Métis de la CMDRSM se soient incorporés avant la mainmise ou en 1850?

105. Dans l'affaire Powley, la Communauté métisse de Sault Ste. Marie n'avait pas de structure politique et, en avril 1990, soit trois ans avant les infractions de chasse illégale, les Powley avaient adhéré à la « Ontario Metis Aboriginal Association (OMAA) », un organisme provincial voué à la défense des Métis ontariens. Le juge Vaillancourt et les tribunaux supérieurs d'appels dans cette affaire ont trouvé acceptable cette façon de faire ;
106. Au paragraphe 220, le juge fait une erreur en disant que les opinions de l'expert Emmanuel Michaux, anthropologue, contribuent à alléger le fardeau de la preuve des APPELANTS-défendeurs. Au contraire, l'approche constructiviste, comme le recommande d'ailleurs la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Van der Peet*, exige que l'interprétation repose sur le « point de vue » des groupes minoritaires concernant par exemple ce qui constitue pour eux une communauté et une culture distinctives (plutôt que distincte);
107. Le juge aurait dû accepter les propos d'Emmanuel Michaux (endossés par l'expert du PGQ Louis-Pascal Rousseau (Pièce PC-20, p. 6 à 10, M.A., annexe 3, p. 844 à 848) à l'effet que pour identifier une « communauté culturelle » à partir de l'approche « d'ethnogenèse » la science impose non seulement de regarder des documents mais aussi d'entreprendre des recherches sur le terrain en faisant des entrevues avec les intéressés (méthode Wachtel); (Rapport Michaux-Gagnon, pièce I-36, p. 45 à 66, M.A., annexe 3, p. 849 à 870);
108. Au paragraphe 221 : le juge fait une erreur en disant que l'approche de l'expert Michaux privilégie l'identité culturelle plutôt que l'identité ethnique. Michaux ne fait

que reconnaître que, dans l'histoire, l'expérience de la vie en communauté peut se vivre autrement que de manière ethnique. Ici, encore, le jugement Powley appuie cette approche lorsque la Cour suprême dit par exemple que les communautés ne sont pas toujours constituées politiquement et que le critère de la continuité s'attache plus au maintien des pratiques qu'à la communauté de manière générale (par. 23-29); (Rapport Michaux-Gagnon, pièce I-36, p. 33 à 35, M.A., annexe 3, p. 871 à 873) ;

### **La CMDRSM suscite la controverse!**

109. Le juge Banford commet une erreur de droit lorsqu'il affirme aux paragraphes 288, 289 et 290, que la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ne peut-être titulaire des droits ancestraux revendiqués par les APPELANTS-défendeurs puisqu'elle suscite la controverse;
110. Pour affirmer cela, il cite un commentaire écrit « par on ne sait qui », sur le site internet de la Nation métisse du Québec, lequel mentionne qu'il n'est pas d'accord avec la démarche judiciaire de revendication de la CMDRSM au Saguenay, commentaire rapporté par l'expert du PGQ Claude Gélinas;
111. Plutôt que de prêter foi à un tel ragot anonyme, le juge Banford aurait dû apprécier le fait que la CMDRSM était reconnue par l'Union nationale métisse St-Joseph du Manitoba, par sept (7) autres organisations métisses au Québec membre de l'Association des communautés métisses historiques et par trente-six (36) municipalités représentant plus de 50% de la population du Saguenay-Lac St-Jean et de la Côte-Nord. Ces municipalités sont : Sacré-Cœur, Forestville, Grande-Bergeronne, Longue-Rive, MRC de la Haute-Côte-Nord, St-Charles-de-Bourget, Port-Cartier, St-David-de-Falardeau, St-Honoré, Rivière-Éternité,

Larouche, Godbout, Ste-Rose-du-Nord, St-Bruno, Hébertville, Ste-Thérèse de Colombier, Lamarche, St-Fulgence, St-François-de-Sales, St-Augustin, Ste-Jeanne-d'Arc, Hébertville-Station, L'Anse-St-Jean, St-Ludger-de-Milot, Longue Pointe de Mingan, Bégin, Girardville, St-Edmond-des-Plaines, Dolbeau-Mistassini, Ferland-Boileau, Rivière-au-Tonnerre, Portneuf-sur-Mer, Ste-Élisabeth-de-Proulx, Rivière St-Jean, et St-Stanislas. (Pièces I-34 et I-9, M.A. annexe 3, p. 874 à 916 et 917);

112. Faut-il répéter ici qu'en réalité c'est la communauté humaine qui est titulaire des droits ancestraux et non l'organisme politique incorporé en 2005 qui pourra toutefois en assurer la gestion si cela est le désir des membres. Dans l'affaire Powley, c'est la Communauté métisse de Sault Ste. Marie qui est titulaire des droits ancestraux de cette communauté et non pas OMAA dont les Powley étaient membres;

**D) Sur l'auto-identification des APPELANTS-défendeurs à la communauté actuelle :**

113. Le juge Banford fait une erreur de droit et de faits en qualifiant l'auto-identification des APPELANTS-défendeurs de tardive et dictée par l'opportunisme;
114. Au paragraphe 24 du jugement Powley la Cour affirme : « Bien que nous prenions note de la conclusion du juge du procès selon laquelle, du milieu du 19<sup>e</sup> siècle jusqu'aux années 1970, la communauté métisse de Sault Ste. Marie était dans une large mesure devenue une [TRADUCTION] « *entité invisible* » ([1999] 1 C.N.L.R. 153, par. 80), nous ne considérons pas que cela signifie qu'elle a cessé d'exister ou qu'elle a totalement disparu durant cette période ».

115. Il faut donc penser que cette communauté était devenue une « entité invisible » parce que aucun de ses membres ne s'auto-identifiait comme Métis en public et surtout alors que l'heure n'était pas aux revendications, leur droit de chasse n'étant pas en danger (Rapport Lytwyn, PC-68, p. 33, M.A., annexe 3, p. 564) ; Les Powley étaient-ils des opportunistes lorsqu'ils ont affirmé leur statut de Métis lorsqu'en 1993 leur droit de chasser l'original était assujéti au tirage au sort imposé par la réglementation ontarienne?
116. Opportunisme affirme le juge? Comme l'affirme Yves Labrèche, anthropologue et professeur, « Ne serait-il pas important de replacer cette discussion dans le contexte du « réveil indien » de la fin des années 1960 et de prendre en compte la création des premières associations métisses qui remonte au début des années 1970? » (Pièce I-50, M.A. p. 918 et ss. aux p. 920-921) Le juge a ignoré l'existence dans les années 70 de l'Association des Métis et Indiens hors réserve du Québec, celle de l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Inc., aujourd'hui connue sous le nom de « Alliance autochtone du Québec », celle de l'association des Métis et Indien hors réserve du Saguenay-Lac St-jean, celle de la Corporation métisse du Québec, associations dont a déjà fait partie plusieurs des APPELANTS-défendeurs dont Ghislain Corneau il y a plus de 35 ans;
117. En effet, l'APPELANT-défendeur Ghislain Corneau a témoigné qu'il connaissait ses origines autochtones depuis son enfance et qu'il a commencé défendre ses intérêts pour conserver ses camps de chasse à partir de 1971 et qu'il a rejoint L'Association des Métis et Indiens hors réserve du Saguenay Lac-St-Jean au début des années 80 pour obtenir un meilleur appui dans la défense de ses droits. Par la suite avant de devenir membre de la CMDRSM il fut membre de l'Alliance autochtone du Québec; (Témoignage du 12 novembre 2015, p. 116 à 121, p. 154 à 159, M.A., annexe 3, p. 954, l. 1 à p. 950, l. 25 et p. 951, l. 21 à p. 956, l. 6);

118. Le juge Banford aurait du voir qu'il était tout à fait normal que les APPELANTS-défendeurs se soient inscrit dans ces différents groupes à caractère autochtone pour s'identifier et défendre leurs droits ancestraux avant que la cause Powley n'ait jeté en 2003 les conditions pour être reconnu Métis du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
119. Dans un article du journaliste Yvon Bernier paru dans le Progrès-Dimanche du 16 novembre 2003, l'APPELANT-défendeur Martin Pelletier, identifié comme « coureur des bois » qui parcourt la forêt depuis un demi siècle, parle de ses ancêtres indiens et métis auxquels il s'identifie grâce à la tradition orale familiale; (Pièce I-16 dossier 150-05-003517-085, M.A. p. 926);
120. Au paragraphe 31 de l'affaire Powley la Cour n'exige pas que l'intimé aurait dû s'auto-identifier comme « Métis » en employant ce terme à tout pris de façon constante dans le temps; En effet la Cour est plus souple en mentionnant au paragraphe 31 : « Premièrement, le demandeur doit s'identifier comme membre de la communauté métisse. Cette auto-identification ne doit pas être récente : en effet, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'auto-identification soit constante ou monolithique, les revendications présentées tardivement, dans le but de tirer avantage d'un droit visé à l'art. 35, ne seront pas considérées conformes à la condition relative à l'auto-identification »; (Nous soulignons)
121. Au paragraphe 49, encore une fois, la Cour suprême se montre généreuse relativement à l'auto-identification : « Il est urgent que soit établie, aux fins d'application des règlements sur la chasse, une méthode d'identification plus systématique des titulaires de droits métis. Cela dit, il ne faut pas exagérer la difficulté d'identifier les membres de la communauté métisse pour justifier de leur refuser les droits que leur garantit la Constitution du Canada ». À ce chapitre, rien n'est encore fait par le gouvernement. (Nous soulignons)

122. Aussi, selon la Cour suprême, il est essentiel, comme le dit d'ailleurs nos experts Rivard et Michaux, de tenir compte de la manière dont la communauté métisse contemporaine se définit : « L'auto-identification, les liens ancestraux et l'acceptation par la communauté sont des facteurs qui établissent l'identité métisse dans le cadre d'une revendication fondée sur l'art. 35. En l'absence d'une identification formelle, les tribunaux devront statuer au cas par cas sur la question de l'identité métisse en tenant compte de la manière dont la communauté se définit, de la nécessité que l'identité puisse se vérifier objectivement et de l'objet de la garantie constitutionnelle. » (R. c. Powley, p. 4); À ce chapitre les témoins René Tremblay et Jean-René Tremblay ont décrit en détail la manière dont le comité d'appartenance de la CMDRSM révisait les demandes d'adhésion des membres pour vérifier leur statut de Métis; (Nous soulignons) (René Tremblay, interrogatoire après défense, pièce PC-3, p. 76 à 82, M.A., annexe 3, p. 936, l. 7 à p. 942, l. 22 et (Jean-René Tremblay, interrogatoire du 19 novembre 2013, p. 120 à 124, M.A., annexe 3, p. 958, l. 19 à p. 962, l. 25);

123. Aux pages 16 et 17 de son jugement, le juge Vaillancourt reconnaît que le mélange Indien et Européen est mal documenté à Sault Ste. Marie mais il reconnaît l'importance de l'histoire orale et accepte le témoignage de deux autres membres de la communauté sur leur appartenance, dont l'un, M. Bennett, est un cousin des Powley. Aussi, selon le juge, même si la généalogie des Powley faite par le généalogiste Armstrong est pauvre et contient des faiblesses sur leurs origines autochtones (par. 46), il se satisfait du fait que les Powley se sont auto-identifiés et qu'ils sont acceptés par les deux organisations qui représentent la communauté contemporaine soit Ontario Metis Aboriginal Association (OMAA) et Ontario Metis Nation (OMN);

**E) Sur les liens ancestraux des APPELANTS-défendeurs avec des membres de la communauté historique :**

124. Le juge a commis une erreur de droit en exigeant que les APPELANTS-défendeurs démontre de manière prépondérante le parcours généalogique et identitaire de leurs ancêtres Métais;
125. Cette erreur provient du fait qu'il s'est fié au rapport de Nelson-Martin Dawson (Pièce PC-27) lequel s'est intéressé au parcours identitaire d'individus alors qu'il faut plutôt rechercher le parcours identitaire d'une communauté. Dans l'affaire Powley on ne recherche pas des individus distinctifs mais bien une communauté distincte par la culture distinctive pratiquée par ses membres;
126. À quelques reprises l'historien Dawson, expert pour le PGQ, a extrapolé le parcours identitaire d'individus en ne consultant que les registres de l'état civil. La méthode est dangereuse puisque, par exemple, en regardant les registres relatifs à François Verreault, né le 8 mars 1760 à L'Ange-Gardien, marié à Marie Petsiamiskueu le 5 août 1786 à St-Pierre de l'Île d'Orléans et inhumé en 1825 dans le cimetière des picotés à Québec on pourrait facilement en tirer la conclusion qu'il a passé sa vie aux environs de la côte de Beaupré... (Bouchard, Rapport I-8, p. 52-53, M.A., annexe 3, p. 772-773) Mais, sans le journal de Neil McLaren 1800-1804 (Pièce I-6) et sans le Journal de l'Assemblée législative du Bas-Canada de 1824 (Pièce I-35, note 108), on aurait jamais su qu'il a en réalité passé 50 ans de sa vie aux Terres-Rompues, près du poste de traite de Chicoutimi, au Saguenay ;
127. D'ailleurs, le juge Banford s'est fait prendre à ce jeu des registres aux paragraphes 193 à 195 de son jugement quand il affirme que, contrairement à ce mentionne Russel-A. Bouchard, la famille Corneau ne pouvait pas exploiter un poste de traite aux Terres-Rompues dès 1828 car, selon l'acte de mariage de Corneau, c'était

une famille de bons cultivateurs résidant aux Éboulements. (Cette affirmation de Bouchard apparaît à la page 5 de son rapport I-7). Cependant la preuve que Bouchard n'a pas tort est à la page précédente, la page 4 ! En effet, le 23 septembre 1828, *dans le Rapport des commissaires pour explorer le Saguenay de 1829*, lorsque l'arpenteur W. Nixon explore le Saguenay pour le gouvernement, il mentionne s'être adressé à « Mr. Corneau » à Shippashaw (i.e. Shipshaw ou Terres-Rompues) qui l'a informé et lui a décrit le territoire régional avec précision. Vous admettrez qu'il est difficile d'être aux Éboulements et aux Terres-Rompues en même temps ! (Rapport Bouchard, I-7, p. 4-5 et Rapport Rivard, I-35, note 106, p. 81, (M.A. annexe 3, p. 927 à 929) ;

128. Pour cerner la notion de communauté distincte du fait que ses membres possèdent ou pratiquent une culture distinctive, le juge devait s'en remettre aux précisions apportées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Van der Peet en ce que la culture distinctive n'a pas à être comparée à une autre culture;

*« Les demandeurs autochtones doivent simplement montrer que la coutume, pratique ou tradition en cause est distinctive. Est une coutume, pratique ou tradition distincte une coutume, pratique ou tradition qui est unique -- [TRADUCTION] «qui se distingue par sa nature ou sa qualité; différente» (Concise Oxford Dictionary, loc. cit.) Une culture qui possède une tradition distincte doit affirmer que, du fait de cette tradition, elle est différente des autres cultures. Une prétention à la différence appelle, de par sa nature même, une comparaison avec d'autres cultures ou traditions. Par contraste, la culture qui prétend qu'une coutume, pratique ou tradition est distinctive -- «qui permet de distinguer, caractéristique» -- ne fait pas de comparaison » (R. c. Van der Peet, (1996) 2 R.C.S. p. 65, para. 71)*

129. Ici nous réitérons les remarques mentionnées aux paragraphes 31 à 38 (pages 17 et 18) des présentes sur le territoire historique de la communauté;

130. L'auteur Raoul Blanchard en 1935 note la présence de métis de Montagnais à St-Fulgence (Rapport J-P Warren, PC-32, note 155, M.A. annexe 3, p. 931-932), probablement des descendants de Christine Kitchéra-Lavaltrie, ancêtre des défendeurs Ghislain, Miville et Stéphane Corneau, Marc Simard, Gabriel Jean, Jean-François Perron et Dany Piché; Selon Ghislain Corneau, son ancêtre Kitchéra a vécu et est décédée à St-Fulgence; (Ghislain Corneau, témoignage du 11 novembre 2013, p. 116-117, M.A., annexe 3, p. 943, l. 3 à p. 944, l. 21) ;
131. Un autre descendant de Christine Kitchéra-Lavaltrie qui s'identifie Métis, Clermont Maltais, témoignera sur la lettre du curé Gagnon et la réponse de l'agent des Sauvages Tessier (Pièce I-44, M.A., annexe 3, p. 933 à 935), laquelle fait référence au frère de son grand-père, Ulysse Maltais, lequel, en 1921, trafiquait à St-Fulgence avec les Sauvages de Bersimis, grand-oncle qu'il qualifie de Métis avec d'autres personnes désignées dans la lettre de l'agent Tessier; (Clermont Maltais, témoignage du 20 novembre 2013, p. 115 à 123, M.A. annexe 3, p. 963, l. 4 à p. 971, l. 23);
132. Dans son jugement, comme le juge reconnaît que : « *la pratique du maintien d'un camp pour la pratique de la chasse et de la pêche de subsistance fait partie de la culture distinctive de l'intimé* » et que « *la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué est établie par présomption* », faits qui ont été amplement démontrés par les témoignages des APPELANTS-défendeurs, il nous semble dès lors inutile de démontrer les parcours identitaires et généalogiques de tous les ancêtres « Sauvages » des APPELANTS-défendeurs qui ont vécu au 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles;

#### PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

133. Pour les motifs mentionnés au présent exposé, les Appelants demande à la Cour d'appel de:

**ACCUEILLIR** l'appel;

**INFIRMER** le jugement interlocutoire rendu le 18 mars 2014;

**PERMETTRE** la production du rapport complémentaire de Serge Gauthier, ethno-historien et des treize (13) documents historiques;

**ACCUEILLIR** la défense constitutionnelle de l'APPELANT;

**INFIRMER** le jugement sur le fond rendu en première instance le 10 février 2015;

**REJETER** la requête introductive d'instance en dépossession de l'INTIMÉ-demandeur;

**CONDAMNER** l'INTIMÉ-demandeur aux entiers dépens tant en première instance qu'en appel.

Saguenay, le 17 juillet 2015

---

AUBIN GIRARD CÔTÉ  
**Me Daniel Côté**  
Procureur des APPELANTS

**PARTIE V : LES SOURCES**

**JURISPRUDENCE**

	PARAGRAPHE(S)
<i>La Reine c. Sparrow</i> (1990) 1 R.C.S. 1075.....	39, 42, 46, 78
<i>La Reine c. Van der Peet</i> (1996) 2 R.C.S. 507.....	39, 42, 46, 78, 106, 128
<i>La Reine c. Sioui</i> (1990) 1 R.C.S. 1025.....	99
<i>La Reine c. Powley</i> (1998) O.J. No.5310 (Provincial division).....	74, 93, 123
<i>La Reine c. Powley</i> (2000) O.J. No 99 (Superior Court).....	105
<i>La Reine c. Powley</i> (2001) DOCKET C34065 (Court of appeal).....	105
<i>La Reine c. Powley</i> (2003) 2 R.C.S. 207.....	29, 47, 48, 52, 83, 86, 100, 104, 114, 120, 122
<i>La Reine c. Hirsekorn</i> , 2011 ABQB 682.....	82
<i>La Reine c. Willison</i> [2005] B.C.J. No. 924 (B.C. Prov. Ct.) (Q.L.).....	82
<i>La Reine c. Laviolette</i> (2005) SKPC 70.....	82

*La Reine c. Goodon* (2009) MBPC 59 .....82

**DOCTRINE**

MOTARD, Geneviève, « Les droits ancestraux des Métis et la mainmise effective des Européens sur le territoire québécois » (2007)  
37 Recherches amérindiennes au Québec p. 89-95 .....91